Spedizione in abbonamento postale

Anno 93° — Numero 57

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA — Roma - Giovedì, 6 marzo 1952 — SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 50-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 841-089 841-737 850-144

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

1951

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 30 luglio 1951, n. 1745.
Esecuzione dell'Accordo commerciale e scambi di Note fra l'Italia e la Svizzera concluso a Berna il 21 ottobre 1950. Pag. 902

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 24 dicembre 1951, n. 1746.
Inclusione dell'abitato di Celleno (Viterbo) fra quelli da trasferire parzialmente a cura e spese dello Stato. Pag. 925

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 24 dicembre 1951, n. 1747.
Fissazione al 30 giugno 1952 del termine utile per l'ultimazione dei lavori di impianto della filovia Cava dei Tirreni-Pompei (Santuario) Pag. 926

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 24 dicembre 1951, n. 1748.
Inclusione dell'abitato di Gela (Caltanissetta) tra quelli da consolidare a cura e spese dello Stato Pag. 926

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 27 novembre 1951, n. 1749.
Erezione in ente morale dell'Asilo « Battistina Tonietti », con sede nel comune di Portoferraio (Livorno) Pag. 927

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 27 novembre 1951, n. 1750.
Riconoscimento, agli effetti civili, della erezione della parrocchia di Sant'Alfonso, in frazione Crisci del comune di Arienzo (Caserta) Pag. 927

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 18 dicembre 1951, n. 1751.
Autorizzazione all'Unione italiana dei ciechi ad acquistare un immobile Pag. 927

1952

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 23 gennaio 1952, n. 88.
Autorizzazione alla emissione di un francobollo speciale in occasione delle celebrazioni Vanvitelliane di Caserta. Pag. 927

DECRETO MINISTERIALE 11 gennaio 1952.
Sostituzione di un membro nella Commissione provinciale per il collocamento di Vercelli Pag. 928

DECRETO MINISTERIALE 14 gennaio 1952.
Sostituzione di un membro nella Commissione provinciale per il collocamento di Brindisi Pag. 928

DECRETO MINISTERIALE 15 gennaio 1952.
Adeguamento delle tariffe telegrafiche con la Città del Vaticano Pag. 928

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

Ministero di grazia e giustizia: Trasferimento di notai. Pag. 929

Ministero del tesoro: Media dei cambi e dei titoli Pag. 929

Ministero dell'interno: Autorizzazione all'Amministrazione comunale di Lacco Ameno ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1950 Pag. 929

Ministero della pubblica istruzione: Diffida per smarrimento di diploma di laurea Pag. 929

Ministero del lavoro e della previdenza sociale:
Scioglimento del Consiglio di amministrazione della Società cooperativa di consumo « La nazionale ferroviaria », con sede in Roma, e nomina del commissario Pag. 929
Esito di ricorso Pag. 929

Ministero dell'agricoltura e delle foreste: Conferimento al commissario governativo del Consorzio agrario provinciale di Venezia dei poteri propri dell'assemblea dei soci. Pag. 929

CONCORSI ED ESAMI

Presidenza del Consiglio dei Ministri - Alto Commissariato per l'igiene e la sanità pubblica: Costituzione della Commissione giudicatrice del concorso a quarantuno posti di medico provinciale aggiunto di 2ª classe in prova (gruppo A, grado 10°) nell'Amministrazione della sanità pubblica . . Pag. 930

Ministero della pubblica istruzione: Concorsi a posti di alunno presso la Scuola italiana di archeologia di Atene per l'anno 1952 Pag. 930

Ministero dei trasporti: Varianti alle graduatorie dei vincitori e degli idonei, per il Compartimento di Bari, del concorso a mille posti di operaio allievo aiuto macchinista, bandito con decreto Ministeriale 18 giugno 1947. Pag. 931

Prefettura di Ravenna: Graduatoria generale del concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Ravenna Pag. 932

Prefettura di La Spezia: Variante alla graduatoria del concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di La Spezia Pag. 932

LEGGI E DECRETI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 30 luglio 1951, n. **1745.**

Esecuzione dell'Accordo commerciale e scambi di Note fra l'Italia e la Svizzera concluso a Berna il 21 ottobre 1950.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 87 della Costituzione;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Ministro per gli affari esteri, di concerto con i Ministri per il tesoro, per le finanze, per il commercio con l'estero, per l'industria e commercio e per l'agricoltura e foreste;

Decreta:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi a Berna, tra l'Italia e la Svizzera il 21 ottobre 1950:

a) Accordo commerciale;
b) Protocollo di firma;
c) Accordo di pagamento;
d) Scambi di Note.

Art. 2.

Il presente decreto entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 1° novembre 1950.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Caprarola, addì 30 luglio 1951

EINAUDI

DE GASPERI — LA MALFA — VANONI — FANFANI — CAMPILLI

Visto, *il Guardasigilli*: ZOLI

Registrato alla Corte dei conti, addì 29 gennaio 1952
Atti del Governo, registro n. 49, foglio n. 64. — FRASCA

Accord commercial entre l'Italie et la Suisse

Le Gouvernement italien et le Gouvernement suisse afin de favoriser, dans le cadre de la collaboration économique européenne, le développement des échanges commerciaux réciproques, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1.

Les deux Parties Contractantes appliqueront aux produits originaires et en provenance de chacun des deux pays toutes les mesures prises ou à prendre conformément aux décisions de l'O. E. C. E.

Par conséquent, toute mesure de libération prise ou à prendre en exécution desdites décisions, s'appliquera automatiquement aux produits originaires et en provenance de la Suisse, respectivement de l'Italie.

Art. 2.

Aux effet du présent Accord, sont considérés comme produits italiens les produits originaires et en provenance de l'Italie, et comme produits suisses ceux qui sont originaires et en provenance de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

Art. 3.

Le Gouvernement italien autorisera l'importation en Italie des produits suisses encore soumis au régime de la licence jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs mentionnées dans la Liste *A* annexée au présent Accord.

Pour les produits qui ne sont pas repris à la Liste susdite, le Gouvernement italien autorisera l'importation jusqu'à concurrence des quantités importées de la Suisse en Italie pendant l'année la plus favorable 1948 ou 1949.

Art. 4.

Le Gouvernement suisse autorisera l'importation en Suisse des produits italiens soumis au régime de la licence, jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs mentionnées dans la Liste *B* annexée au présent Accord.

Pour les produits, à l'exception des fruits et légumes frais, qui ne sont pas repris à la Liste susdite, le Gouvernement suisse autorisera l'importation jusqu'à concurrence des quantités importées d'Italie en Suisse pendant l'année la plus favorable 1948 ou 1949.

Art 5.

Au cas où l'importation de l'un ou l'autre des produits prévus à l'article 1 atteindrait un niveau tel qu'il puisse en résulter un préjudice pour les producteurs de marchandises similaires ou concurrentes du pays importateur, de façon à compromettre gravement l'existence d'un secteur entier de la production nationale, la Commission mixte permanente devra se réunir immédiatement pour examiner les mesures à adopter afin d'éliminer les inconvénients constatés.

En tout cas, la Commission mixte devra convenir des mesures en cause suivant les principes établis par l'O. E. C. E. en ce qui concerne le rétablissement éventuel des restrictions quantitatives.

Art. 6.

Le règlement des paiements afférents aux échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuera conformément aux dispositions de l'Accord de paiement signé en date de ce jour.

Art. 7.

Les affaires de réciprocité ne sont plus admises à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Les affaires de réciprocité qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ont été approuvées par les deux Gouvernements, pourront être exécutées conformément aux autorisations délivrées dans les deux pays et en tout cas dans le délai de six mois.

Art. 8.

En règle générale, les deux Gouvernements considèrent favorablement la conclusion d'ententes spéciales entre les groupements d'importateurs et d'exportateurs intéressés des deux pays, en vue d'établir les prix et les conditions de livraison des produits.

Partant, sous réserve des intérêts généraux de chaque pays, les autorités compétentes italiennes et suisses faciliteront dans la mesure du possible l'application pratique des ententes susdites.

Art. 9.

La Commission mixte permanente, instituée en vertu des dispositions du Protocole signé à Berne, le 15 octobre 1947, sera maintenue pendant la durée du présent Accord et conservera les mêmes compétences.

Art. 10.

Le présent Accord étendra ses effets à la Principauté de Lichtenstein, aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un Traité d'union douanière.

Art. 11.

Le présent Accord, qui sera valable pour la période d'une année, sera ratifié aussitôt que possible en tant que ce soit nécessaire; toutefois les deux Gouvernements conviennent de le mettre en vigueur à titre provisoire à partir du 1er novembre 1950.

A son échéance, il sera renouvelé par tacite reconduction pour une autre année, s'il n'a pas été dénoncé avec un préavis de trois mois, et ainsi de suite.

Toutefois, au cas où l'Avenant au Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse, signé le 14 juillet 1950, serait dénoncé par l'une ou l'autre partie suivant les dispositions du 5me alinéa de cet Avenant, chaque partie contractante aura le droit de dénoncer le présent Accord avec un préavis de trois mois.

L'Accord commercial entre l'Italie et la Suisse du 15 octobre 1947 et l'Accord additionnel au dit Accord du 5 novembre 1949 sont abrogés.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 21 octobre 1950.

Pour l'Italie
U. Grazzi

Pour la Suisse
Hotz

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
De Gasperi

Liste A

IMPORTATION EN ITALIE DE PRODUITS SUISSES NON LIBERÉS DANS LE CADRE DE L'O.E.C.E.

Nos du tarif italien	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE (abrégée)	Contingent 1.000 frs.ss.
22	Poissons d'eau douce	100
29	Lait et crème de lait, concentrés	250
ex 75	Pommes et poires	1.500
ex 101	Semoule pour enfants	100
124 b	Pectine	100
155, 189	Extraits de viande et bouillons préparés	200
137	Graisse d'os etc.	500
—	« Gaschell »	100
143	*Huiles cuites, oxydées, soufflées ou standolisées*	1.000
ex 143 b	« Dienol »	1.000
145	Acides gras	500
170	Poudre de cacao	600
171	Chocolat	2.000
ex 183 a/2	Cidre doux	200
ex 190	Levure pressée de bière	50
195	Bière 10.000 hl	
ex 197	Vins suisses typiques	100
199 a	Cidre de pommes ou de poires	200
ex 200 d	Eaux-de-vie autres: Kirsch	100
divers	Parfums synthétiques et constituants d'essences, non libérés	4.000
397, ex 399	Papiers, cartons et films sensibilisés	200
411	Couleurs organiques synthétiques	15.000
413 b, 416, 418	Laques, vernis, couleurs broyées à l'huile	500
423	Encres	700
ex 440	Produits dentaires	200
445, 449 b/c, 453	Colles et gélatines d'origine animale et végétale, non libérées	1.000
451 b, ex 452 b	Matières plastiques artificielles, résines synthétiques pour vernis, colles et liants à base de résines synthétiques	800
50/425 divers	Produits intermédiaires pour usage pharmaceutique, non libérés	3.000
divers	Autres produits chimiques, non libérés	2.000
488/494	Articles en peau et en cuir	400

Nos du tarif italien	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE (abrégée)	Contingent 1.000 frs. ss.
516, 517 *a*, 519	Articles divers en caoutchouc	100
ex 546	Panneaux en bois ou en végétaux défibrés	200
564 *a* 3	Tresses de toute espèce	500
565 *c*	Rubans et autres articles de ce numéro	400
570/594	Papiers et cartons, non libérés	1.000
703 *b/c*	Rubans et galons en soie et en fibres textiles artificielles ou synthétiques	400
ex 705 *g*	Fils de lin tressés	250
divers	Autres fils de toutes espèces, non libérés	2.000
divers	Tissus typiques de St. Gall, non libérés	6.000
712/714, 732	Feutres et articles techniques en feutre pour usage industriel	1.000
ex 722	Tissus enduits et imprégnés pour l'industrie automobile et pour autres usages industriels	1.500
ex 723	Toile cirée	100
—	Toile à bout dure pour l'industrie des chaussures	400
727	Tulles et autres tissus élastiques	500
divers	Autres tissus non libérés	4.000
733/740, 744 *b* 745/746, 748	Bonneterie et vêtements	2.000
741/742	Lingerie	300
divers	Autres produits textiles non libérés	1.500
758/759 762,	Chaussures	650
791 *b*/2 et 3, 793	Abrasifs de tout genre	1.200
divers	Articles céramiques et de verre, non libérés	200
875, 880/882	Fers et aciers	5.000
876	Ferro-alliages à l'état brut	120
883/887, 889/896	Fers et aciers mi-ouvrés	3.000
897/925	Ouvrages en fer et en acier	1.000
1009/1040	Outils, instruments et autres objets en métal, non libérés	1.750
1020 *a*	Rasoirs de sûreté et leurs lames	2.500
ex 1041	Electrodes à souder à arc, en fils, en baguettes ou tubes d'alliages métalliques non ferreuses	400
1046 *b*	Turbines à gaz	3.000
ex 1042/ex 1046 1052/1056 ex 1062	Machines et installations thermiques, hydrauliques, compresseurs et leurs pièces détachées	3.000
1057/1061 ex 1062	Pompes, notamment pompes centrifuges à haute pression, pompes à matières acides, groupes d'electropompes à haute puissance et pièces détachées	1.000
1063/1067	Machines et appareils pour le conditionnement et la circulation de l'air et leurs pièces détachées	1.500
1070 *a*	Fours électriques industriels	750
1070 *b*/1071 ex 1072/1074	Autres fours et appareils de chauffage et leurs pièces détachées	250
1075, 1077	Installations frigorifiques complètes	1.000
1078	Motoculteurs	2.000
ex 1081	Motofaucheuses et leurs pièces détachées	2.000
ex 1082	Motobatteuses et leurs pièces détachées	2.000
1080/1088	Autres machines agricoles, non libérées	500
ex 1089 *c*	Machines pour pasteuriser le lait	1.000
ex 1089	Autres machines pour l'industrie du lait, telles que écrémeuses, centrifuges etc.	500
1090, ex 1091	Machines pour la minoterie, la boulangerie etc. et leurs pièces détachées	3.000
1092/1094	Machines pour la fabrication du papier et leurs pièces détachées	1.000
1095	Machines à lier et à relier les livres et leurs pièces détachées	500
1096/ex 1098	Machines pour l'imprimerie etc. non libérées et leurs pièces détachées	250
1100/1101	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles et pour la filature et le retordage, leurs pièces détachées et accessoires, non libérés	4.000
1103 *b* 2 beta ex 1106 *b*, ex 1107	Métiers non automatiques à plusieurs navettes, accessoires et leurs pièces détachées	1.000
1103 *b* 1, ex 1106 *b* ex 1107	Métiers automatiques, accessoires et leurs pièces détachées	3.250
1102	Machines et appareils pour les opérations complémentaires de la filature et pour la préparation du tissage, accessoires et leurs pièces détachées, non libérés	1.000
1104 *a* 3 beta ex 1106 *b*, ex 1107	Machines pour le tricotage rectilignes à moteur, à aiguilles articulées, accessoires et leurs pièces détachées	1.000
ex 1104, ex 1106 *b* ex 1107	Autres machines et appareils pour le tricotage, accessoires et leurs pièces détachées, non libérés	3.000
ex 992, ex 923 ex 924, ex 925	Pièces brutes et mi-ouvrées pour la fabrication des machines pour le tricotage, en fonte, en fer et en acier	1.000

Nos du tarif italien	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE (abrégée)	Contingent 1.000 frs. ss.
1103/1109	Machines et appareils pour les opérations complémentaires et pour fabriquer et travailler le feutre, accessoires et leurs pièces détachées, non libérés	500
ex 1113, ex 1116 ex 1117, ex 1124 ex 1125	Machines-outils non libérées et leurs pièces détachées	3.000
1127/1128	Machines à emballer et remplir et pièces détachées	1.000
ex 1130 *a*	Balances automatiques	400
1132 *b*/1133	Machines de bureau et pièces détachées	500
1142	Transporteurs mecaniques continus	1.500
ex 1135 *a/c*, 1135 *d* ex 1136 *d*/1138 ex 1139/ex 1141 ex 1144/ex 1146	Installations de levage et de transport pour l'usage industriel et pièces détachées pour ascenseurs, monte-charges et descenseurs telles que appareillage électrique, moteurs, commandes, parachutes, treuils	1.000
1148/1159	Machines pour la transformation et séparation mécanique des matières non métalliques, notamment laminoirs, calandres et leurs pièces détachées	2.000
1160	Machines et appareils pour l'essai des materiaux	1.500
1163	Machines pour la sidérurgie, fonderie, aciérie et métallurgie et leurs pièces détachées	2.000
1171/1173 1177/1179, ex 1180	Machines et appareils pour la production, la transformation et la distribution de l'électricité industrielle et leurs pièces détachées, non libérés	2.000
ex 1186	Appareils pour le séchage des cheveux	100
1186 *b*	Rasoirs et tondeuses électriques et leurs pièces détachées	200
divers	Machines et appareils électriques pour usage domestique	300
ex 1191	Dispositifs et appareils électriques pour médecine et odontologie y compris les appareils Röntgen	150
ex 1191, 1204	Tubes à rayon X et soupapes électroniques	750
1187/1188	Equipements électriques pour véhicules routiers	500
ex 1062, 1226, 1227 *b* ex 1229, ex 1230 1232	Accessoires et pièces détachées pour véhicules routiers autres qu'équipements électriques	3.000
ex 1200-ex 1201 ex 1202, ex 1203 *a* ex 1203 *c*, ex 1206	Machines, appareils et instruments pour télécommunications électriques, accessoires et leurs pièces détachées, non libérés	1.000
1253	Appareils photographiques	200
1255	Appareils de projection cinématographique, notamment pour films jusqu'à 16 mm	500
1270 *a*	Dents artificielles	300
1276 *a*	Compteurs d'électricité à tarif simple et leurs pièces détachées	1.000
1284	Appareils électriques de mesure et d'enregistrement et leurs pièces détachées	500
ex 1286	Réveils d'une valeur supérieure à 2500 lires la pièce et pendulettes	2.000
1295	Fournitures pour l'horlogerie	3.000
divers	Autres machines et appareils et leurs pièces détachées	2.000
ex 1311, ex 1313	Armes de sport et de chasse	100
1326	Brosses et pinceaux	200
1336	Jouets	200
1339	Articles de sport	100
ex 1317	Crayons et mines de crayon pour usage technique	300

LISTE *B*

IMPORTATION EN SUISSE DE PRODUITS ITALIENS NON LIBERES DANS LE CADRE DE L'O.E.C.E.

Nos du tarif douanier suisse	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE (abrégée)	Contingent quintaux
5	Riz dans sa balle ou séparé de celle-ci	150.000
12	Riz en grains perlés, égrugés, etc.	50.000
45	Pommes de terre	(1) *p. m.*
72, 74	Huile d'olives	8.000
77 *a, b*	Jambon et autres viandes salés, fumés	(2) *p. m.*
80 *a*	Salami, salamini, mortadelle, zamponi et cotechini	20.000
80 *b*	Autre charcuterie . . .	1.000
	Fromage:	
98 *a, b*	à pâte molle	9.000
99 *a, b*	à pâte dure	8.500
117 *a* 1, 117 *b* 1	Vin et moût, en fûts rouge 325.000 hl	
ex 117 *a* 1, ex 117 *b* 1	Vin rouge de la Valteline 25.000 hl	
207	Fleurs fraîches coupées, rameaux, etc.	(3)
208 *a*, 208 *b* 209, 210	Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes	2.000
ex 211 *a*	Paille	200.000
212	Foin	200.000
ex 213, 50/470	Caroubes .	5.000
177 *a/b*, 179, 181 185, 188 *a/b* 1152/1153 193/201	Cuirs et chaussures . .	5.500
221/222 *b*, 229 *a*, 232, 235/237 250, 259/268 *b*	Bois et ouvrages en bois	2.500
ex 299, 301, 306 *e* 307 *c/d*, ex 308 309	Papiers, carton, etc.	1.000

(1) Au cas où la Suisse pourra autoriser l'importation de pommes de terre de consommation, l'Italie bénéficiera du traitement de la nation la plus favorisée.

(2) Au cas où la Suisse pourra autoriser l'importation de jambon et autres viandes salés, fumés, l'Italie bénéficiera du traitement de la nation la plus favorisée.

(3) Les autorités suisses se réservent de contingenter l'importation de fleurs fraîches coupées, rameaux, etc. dans la période du 1er mai jusqu'au 31 octobre sur la base d'un contingent de 1.000 q.

Nos du tarif douanier suisse	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE (abrégée)	Contingent 1.000 frs
360/364 *a*, 365 *a* 366 *a*, 367/370 430/431, 446 *a/b* ex 446 *g/h*, 447 *d* 1 *e* 1, *e* 2, *f* 1-*h* 6 448, 470 471/472 474, 475 *b*, 479 480, 481/482 488/489, 506/507 530/534, 537/540 541/554 *b*, 571 *b*	Produits textiles de tous genres . .	27.000
ex 522, 529	Articles en caoutchouc	6.000
680 *b*, 681, 686 693, 693 *a*, 694 *c* 703/704 *d*	Produits des industries céramiques, porcelaine, verreries	1.500
714 *a/b*, 715, 717 718 *b*, 721/722 723 *b*, 781 *b*, 783 *b*, 784 *b*, 787 *c*, 788 *b* 789 *b*, 790, 810 834/837, 873 *a/b*	Fers et autres métaux et leurs ouvrages	4.000
882 *c/i*, 889 *a/b* 892, 893 *a/b* 894/898, ex M 6 ex M 9	Machines et appareils et pièces détachées	10.000
913 *a/b*, ex 914 *a/d* 915, 917	Automobiles (excepté les camions), motocyclettes et bicyclettes	26.000
ex 914 *a/l*	Camions automobiles	(1) 1.000
ex 914 *g*	Tracteurs agricoles	100
943, 954 *a*, 955	Appareils photographiques, radiophoniques, projecteuers, grammophones, appareils de cinématographie	1.500
divers	Marchandises diverses non libérées (y compris machines de bureau, lampes et lustres et jouets)	10.000

(1) Dans le contingent n'entreront pas plus de 20 pièces avec una charge de châssis de 2151 kg jusqu'à 5750 kg et seront exclus les camions d'une charge de châssis supérieure.

Protocole de signature

Au moment de procéder à la signature en date de ce jour de l'Accord commercial entre l'Italie et la Suisse, les représentants des deux Gouvernements sont tombés d'accord sur ce qui suit:

Art. 1.

Les contingents prévus dans les listes annexées à l'Accord commercial signé en date de ce jour seront mis en distribution par quotes trimestriel es égales au commencement de chaque trimestre, exception faite pour les contingents relatifs aux produits ayant un caractère saisonnier et aux produits qui, compte tenu de leur nature particulière, ne peuvent être soumis à un tel système.

Art. 2.

Les licences d'importation seront délivrées au fur et à mesure que les demandes parviendront aux bureaux compétents. Chaque demande devra être accompagnée par des documents (contrats, factures, correspondances commerciales, etc.) prouvant qu'il s'agit d'affaires concrètes. Les importateurs des deux pays seront obligés de rendre aux bureaux compétents les licences d'importation qui ne seront pas utilisées à leur échéance. Les reliquats des quotes trimestrielles seront remis en distribution au cours du trimestre successif.

Dans le but de faciliter l'utilisation des contingents, les autorités compétentes tiendront compte, dans l'octroi des licences d'importation, des communications qui seront faites par l'entremise des services commerciaux respectifs.

Art. 3.

Dans le cas où les affaires de réciprocité déjà approuvées par les deux Gouvernements à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord commercial signé en date de ce jour, auraient pour objet des produits qui, notamment par rapport à leur nature ne pourront être livrés à l'échéance des autorisations respectives, les autorités compétentes des deux pays pourront d'un commun accord, proroger le délai prévu à l'art. 7 de l'Accord susdit.

Art. 4.

Dans le cas où le Gouvernement suisse devrait limiter ou suspendre l'importation des fruits et légumes frais, les mesures relatives seront adoptées en tenant compte du déroulement saisonnier dans les deux pays des productions similaires. Les mesures en question ne seront pas adoptées sans en avoir donné communication préalable dans un délai raisonnable et en tout cas non inférieur à huit jours.

Art. 5.

Les deux Gouvernements prennent acte du fait que, afin d'éliminer certains inconvénients découlant de l'exportation de fruits et légumes frais italiens vers la Suisse, une Convention a été conclue entre les organisations professionnelles des deux pays en date du 29 mai 1947 pour régler les conditions de vente, les expertises et le mode de règlement de différends éventuels entre exportateurs italiens et importateurs suisses en suite de pertes, avaries, etc. (« Contratto Como »).

Les deux Gouvernements faciliteront le renouvellement de la Convention susdite avant son échéance.

Art. 6.

Le Gouvernement italien s'engage à délivrer les licences pour l'exportation en Suisse des produits provenant des biens-fonds situés dans la zone frontière italienne et appartenant à des personnes domiciliées dans la zone frontière suisse et exploités par ces personnes, à condition que lors de l'exportation l'origine des produits dont il s'agit soit certifiée par la douane italienne et que les prix moyens relatifs correspondent à ceux du marché local selon une attestation de la mairie compétente.

Seul le règlement de la contre-valeur correspondant au 25 % du montant de l'importation en Suisse des produits susdits s'opérera selon les dispositions de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse, signé en date de ce jour et donnera lieu à un transfert en Italie.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 21 octobre 1950.

Pour l'Italie — U. Grazzi

Pour la Suisse — Hotz

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
De Gasperi

Le Président
de la Délégation suisse

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer que nous sommes tombés d'accord sur se qui suit:

Les opérations de réciprocité inexécutées soit à la exportation soit à l'importation, totalement ou partiellement, pourront être liquidées par la voie de l'Accord de paiement signé ce jour.

Il est entendu que tout règlement d'une affaire de réciprocité selon les modalités susvisées nécessite l'autorisation préalable de l'Ufficio italiano dei cambi et de l'Office suisse de compensation ainsi que la renonciation des intéressés à la liquidation de l'affaire aux conditions prévues dans l'autorisation originairement accordée.

Tous les paiements effectués à l'Ufficio italiano dei cambi en relation avec une affaire de réciprocité liquidée par la voie de l'Accord de paiement signé ce jour seront transférés au change calculé selon l'article 5 de cet accord.

Il ne sera pas consenti au transfert de montants supérieurs à ceux prévus par l'autorisation accordée en son temps par les autorités compétentes italiennes et suisses. Dans les cas d'affaires exécutées partiellement, le montant en francs suisses admis au transfert ne pourra pas dépasser celui qui aurait été transféré, si l'affaire de réciprocité avait été exécutée.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour.

Veuillez agréer. Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Hotz

Monsieur Umberto Grazzi
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne Berne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
De Gasperi

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer que nous sommes tombés d'accord sur se qui suit:

Les opérations de réciprocité inexécutées soit à la exportation soit à l'importation, totalement ou partiellement, pourront être liquidées par la voie de l'Accord de paiement signé ce jour.

Il est entendu que tout règlement d'une affaire de réciprocité selon les modalités susvisées nécessite l'autorisation préalable de l'Ufficio italiano dei cambi et de l'Office suisse de compensation ainsi que la renonciation des intéressés à la liquidation de l'affaire aux conditions prévues dans l'autorisation originairement accordée.

Tous les paiements effectués à l'Ufficio italiano dei cambi en relation avec une affaire de réciprocité liquidée par la voie de l'Accord de paiement signé ce jour seront transférés au change calculé selon l'article 5 de cet accord.

Il ne sera pas consenti au transfert de montants supérieurs à ceux prévus par l'autorisation accordée en son temps par les autorités compétentes italiennes et suisses. Dans les cas d'affaires exécutées partiellement, le montant en francs suisses admis au transfert ne pourra pas dépasser celui qui aurait été transféré, si l'affaire de réciprocité avait été exécutée.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombes d'accord sur ce qui suit:

Les quantités et valeurs de marchandises suisses ou italiennes comprises dans des affaires de réciprocité autorisées par les Autorités des deux pays avant l'entrée en vigueur de l'Accord commercial ne seront imputées, ni en Suisse ni en Italie, sur les contingents mentionnés dans les listes *A* et *B* annexées au dit accord. Cependant, du côté suisse, les quantités de vins italiens faisant l'objet d'affaires de réciprocité de ce genre seront imputées aux contingents pour le vin. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux 50.000 hl compensés contre du bétail suisse d'élevage et de rente, selon l'autorisation spéciale donnée par les Autorités suisses en 1950.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord commercial entre la Suisse et l'Italie, signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

Les quantités et valeurs de marchandises suisses ou italiennes comprises dans des affaires de réciprocité autorisées par les Autorités des deux pays avant l'entrée en vigueur de l'Accord commercial ne seront imputées, ni en Suisse ni en Italie, sur les contingents mentionnés dans les listes *A* et *B* annexées au dit accord. Cependant, du côté suisse, les quantités de vins italiens faisant l'objet d'affaires de réciprocité de ce genre seront imputées aux contingents pour le vin. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux 50.000 hl compensés contre du bétail suisse d'élevage et de rente, selon l'autorisation spéciale donnée par les Autorités suisses en 1950.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord commercial entre la Suisse et l'Italie, signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que selon l'entente intervenue entre nos deux délégations, les Autorités compétentes italiennes considéreront comme « Tissus typiques de Saint-Gall » les tissus et broderies suivants, pour autant qu'ils ne sont pas libérés à l'importation en vertu des decrets ministériels italiens:

Organdis
Mousselines
Percales, Batistes, uni et fantaisie
Opales
Mouchoirs au mètre

Voiles et Marquisettes, uni, fantaisie et jacquard
Etamines
Popelines
Tissus de décoration
Métis mi-fil
Tissus brodés et fantaisie
Motives, Bandes
Entredeux, Gallons
Broderies chimiques
Colifichets
Mouchoirs brodés
Bavoires brodés
Rideaux brodés
Napperons brodés

Des échantillons types pour chacune des catégories précitées ont été transmis à la Délégation italienne en date de ce jour.

Je vous prie de bien vouloir confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne - BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

« J'ai l'honneur de vous confirmer que selon l'entente intervenue entre nos deux délégations, les Autorités compétentes italiennes considéreront comme « Tissus typiques de Saint-Gall » les tissus et broderies suivants, pour autant qu'ils ne sont pas libérés à l'importation en vertu des decrets ministériels italiens:

Organdis
Mousselines
Percales, Batistes, uni et fantaisie
Opales
Mouchoirs au mètre
Voiles et Marquisettes, uni, fantaisie et jacquard
Etamines
Popelines
Tissus de décoration
Métis mi-fil
Tissus brodés et fantaisie
Motives, Bandes
Entredeux, Gallons
Broderies chimiques
Colifichets
Mouchoirs brodés
Bavoires brodés
Rideaux brodés
Napperons brodés

Des échantillons types pour chacune des catégories précitées ont été transmis à la Délégation italienne en date de ce jour.

Je vous prie de bien vouloir confirmer votre accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse - BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

En me référant au contingent « Machines et appareils pour l'usage domestique » fixé dans l'accord j'ai l'honneur de vous confirmer que dans le cadre des 300.000 frs. suisses des licences d'importation seront aussi données pour cuisinières électriques, fers à repasser, appareils de cuisson, grilleurs a café, grilleurs à pain.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse - BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

« En me référant au contingent « Machines et appareils pour l'usage domestique » fixé dans l'accord j'ai l'honneur de vous confirmer que dans le cadre des 300.000 frs. suisses des licences d'importation seront aussi données pour cuisinières électriques, fers à repasser, appareils de cuisson, grilleurs a café, grilleurs à pain ».

J'ai pris note de ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne - BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer, en me référant à la Liste *B* annexée à l'Accord commercial signé en date de ce jour, qu'exception faite des produits agricoles repris sous les numéros 5, 12, 45, 77 *a*, *b*, 80 *a*, *b*, 117 *a*¹, *b*¹, 207, ex 211 *a*, 212, ex 213, ainsi que des camions (ex 914 *a*/*d*) et des tracteurs agricoles (ex 914 *g*), les autorisations d'importation sous les numéros du tarif suisse enumérés dans la Liste *B* seront données automatiquement. Au cas où les contingents figurant dans la Liste *B* pour les marchandises autres que celles mentionnées dans la présente note s'avéreraient insuffisants les autorités suisses accorderont des contingents supplémentaires suffisamment élevés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer, en me référant à la Liste *B* annexée à l'Accord commercial signé en date de ce jour, qu'exception faite des produits agricoles repris sous les numéros 5, 12, 45, 77 *a*, *b*, 80 *a*, *b*, 117 *a*¹, *b*¹, 207, ex 211 *a*, 212, ex 213, ainsi que des camions (ex 914 *a*/*d*) et des tracteurs agricoles (ex 914 *g*), les autorisations d'importation sous les numéros du tarif suisse enumérés dans la Liste *B* seront données automatiquement. Au cas où les contingents figurant dans la Liste *B* pour les marchandises autres que celles mentionnées dans la présente note s'avéreraient insuffisants les autorités suisses accorderont des contingents supplémentaires suffisamment élevés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Au cas où les Autorités suisses ou les Autorités italiennes seraient amenées à prendre des mesures en vue de restreindre ou de prohiber, d'une manière générale, certaines exportations, elles s'engagent réciproquement à prendre en considération avec la plus grande bienveillance les besoins de chacun des pays contractants en vue de la couverture des besoins normaux d'approvisionnement, tels qu'ils résultent des importations de marchandises suisses, respectivement italiennes, pendant les années 1948, 1949 et 1950.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

« Au cas où les Autorités suisses ou les Autorités italiennes seraient amenées à prendre des mesures en vue de restreindre ou de prohiber, d'une manière générale, certaines exportations, elles s'engagent réciproquement à prendre en considération avec la plus grande bienveillance les besoins de chacun des pays contractants en vue de la couverture des besoins normaux d'approvisionnement, tels qu'ils résultent des importations de marchandises suisses, respectivement italiennes, pendant les années 1948, 1949 et 1950.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Accord de paiement entre la Confédération Suisse et la République Italienne conclu a Berne le 21 octobre 1950.

Dans le but de régler les paiements entre la Suisse et l'Italie dans le cadre de l'Accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements du 19 septembre 1950, le Gouvernement suisse et le Gouvernement italien conviennent d'appliquer les dispositions suivantes:

Art. 1.

Seront admis au transfert, par la voie du présent Accord, les paiements courants entre les deux pays. Tenant compte des buts poursuivis par l'OECE en cette matière, les deux Gouvernements sont convenus de donner suite aux recommandations de cette organisation avec la plus grande libéralité.

Art. 2.

En vue d'assurer les paiements à effectuer de Suisse en Italie et d'Italie en Suisse, la Banque Nationale Suisse ouvrira à l'Ufficio italiano dei cambi un compte en francs suisses, dénommés « compte *A* ».

De plus, les banques agréées suisses ouvriront aux banques agréées italiennes des comptes en francs suisses, dénommés « comptes francs suisses *B* ».

Les banques agréées suisses auront, d'autre part, la faculté de se faire ouvrir auprès des banques agréées italiennes des comptes en lires, dénommés « comptes lires *B* ». Les disponibilités de ces comptes seront à tout moment convertibles en francs suisses.

L'ouverture des comptes *B* visés au présent article, ainsi que leur fonctionnement, sont soumis aux dispositions en la matière en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 3.

Les paiements de Suisse en Italie et vice-versa seront effectués au crédit ou par le débit d'un compte francs suisses *B* ou d'un compte lires *B*. Toutefois, l'Ufficio italiano dei cambi et la Banque Nationale Suisse pourront effectuer les paiements susvisés par le canal du compte *A*.

En principe, les comptes francs suisses *B* serviront au règlement des obligations réciproques libellées en francs suisses, les comptes lires *B* de celles libellées en lires.

Art. 4.

Au cours d'une période comptable, au sens de l'Accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements du 19 septembre 1950, le compte *A* pourra accuser un solde débiteur du fait de l'application des dispositions du présent Accord. Par contre, les comptes lires *B* ne pourront, en principe, présenter de soldes débiteurs.

Les virements entre le compte *A* et les comptes *B* en vue d'assurer le fonctionnement de l'accord, sont autorisés.

Art. 5.

Le taux de change entre la lire et le franc suisse se calculera, jusqu'à nouvel avis, en prenant pour base le cours du dollar USA en Italie d'une part, et la parité du dollar USA en Suisse, soit frs 4,37282 par dollar d'autre part.

Le cours du dollar en Italie sera celui qui résulte de la moyenne arithmétique des cours de clôture cotés aux bourses de Rome et Milan du dollar USA « Conti valutari esportazioni e rimesse » pendant trois jours de bourse consécutifs, le dernier étant celui coté l'avant veille de la date d'entrée en vigueur du taux de change tandis que la parité du dollar USA en Suisse repose sur le prix de vente de l'or de la Banque Nationale Suisse, actuellement frs 4,920,63 par kilo d'or fin.

La Banque Nationale Suisse et l'Ufficio italiano dei Cambi s'entendront sur une modification éventuelle du taux de change, respectivement des bases de calcul.

Art. 6.

Un débiteur n'est libéré de sa dette par un paiement effectué conformément aux dispositions de cet accord que si le créancier, aux termes des contrats ou conventions de droit privé constitutifs de la créance, a reçu le montant intégral de cette dernière.

Art. 7.

L'Office suisse de compensation et l'Ufficio italiano dei cambi régleront, d'entente commune, les questions d'ordre technique que soulève l'exécution de cet accord.

Art. 8.

Le présent accord étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Art. 9.

L'Accord entre la Confédération Suisse et le Royaume d'Italie concernant le règlement des paiements réciproques du 3 décembre 1935, ainsi que ses Avenants et Annexes, sont abrogés; ils continueront toutefois à étendre leurs effets jusqu'au 31 décembre 1951 aux paiements à effectuer en vertu d'obligations nées sous le régime dudit accord.

Sont également abrogés:

l'Accord pour le règlement du trafic touristique du 22 juin 1940;

l'Arrangement concernant les placements financiers suisses en Italie du 10 mai 1949 et ses Avenants et Annexes, ainsi que le Protocole de paiement du 5 novembre 1949.

Art. 10.

Le présent Accord, qui sera valable pour la période d'une année, sera ratifié aussitôt que possible en tant que ce soit nécessaire. toutefois, les deux Gouvernements conviennent de le mettre en vigueur à titre provisoire à partir du 1er novembre 1950.

A son échéance, il sera renouvelé pour une autre année s'il n'a pas été dénoncé avec un préavis de trois mois, et ainsi de suite.

Si l'application de l'Accord de l'Union européenne de paiements devait cesser, soit d'une manière générale, soit à l'égard de l'un ou l'autre des deux pays, les parties contractantes s'entendraient sur le règlement des paiements relatifs aux transactions en cours et futures. Au cas où une entente ne serait pas réalisée, chaque partie contractante aurait le droit de dénoncer cet accord à tout moment avec un préavis de trois mois.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 21 octobre 1950.

Pour la Suisse — HOTZ

Pour l'Italie — U. GRAZZI

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont pris fin ce jour, les deux Délégations sont tombées d'accord sur les catégories des paiements transférables par le canal de l'Accord de paiement, dans le sens de l'article premier dudit accord. La liste détaillée est contenue dans un échange de lettres entre l'Ufficio italiano dei cambi, et l'Office suisse de compensation et forme partie intégrante des accords signés ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont pris fin ce jour, les deux Délégations sont tombées d'accord sur les catégories des paiements transférables par le canal de l'Accord de paiement, dans le sens de l'article premier dudit accord. La liste détaillée est contenue dans un échange de lettres entre l'Office suisse de compensation et l'Ufficio italiano dei cambi, et forme partie intégrante des accords signés ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord de paiement signé ce jour, et compte tenu du fait que la mise en fonction du système des paiements prévu par ledit accord, comportant l'entremise de banques agréées, exigera un certain laps de temps, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord d'appliquer ce système de paiement à partir du 1er décembre 1950 seulement.

Les paiements tombant sous les dispositions dudit accord, effectués dans l'un de nos deux pays à destination de l'autre le 1er et le 30 novembre 1950, se feront par le truchement du compte *A* mentionné à l'art. 2 de l'Accord. En Suisse ces paiements devront être faits à la Banque Nationale Suisse, en Italie à la Banca d'Italia, en sa qualité de caissier de l'Ufficio italiano dei cambi.

Tant en Suisse qu'en Italie, les versements des débiteurs relatifs à des obligations libellées dans la monnaie du pays co-contractant seront effectués au taux de change calculé selon l'art. 5 de l'Accord de paiement signé ce jour en vigueur le jour du versement. La Banque Nationale Suisse et l'Ufficio italiano dei cambi s'adresseront des ordres de paiements libellés en francs suisses. L'Ufficio italiano dei cambi exécutera les ordres de la Banque Nationale Suisse au cours en vigueur le jour où l'ordre lui parviendra.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord de paiement signé ce jour et compte tenu du fait que la mise en fonction du système des paiements prévu par ledit accord, comportant l'entremise de banques agréées, exigera un certain laps de temps, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord d'appliquer ce système de paiement à partir du 1er décembre 1950 seulement

Les paiements tombant sous les dispositions dudit accord, effectués dans l'un de nos deux pays à destination de l'autre le 1er et le 30 novembre 1950, se feront par le truchement du compte *A* mentionné à l'art. 2 de l'Accord. En Suisse ces paiements devront être faits à la Banque Nationale Suisse, en Italie à la Banca d'Italia en sa qualité de caissier de l'Ufficio italiano dei cambi.

Tant en Suisse qu'en Italie, les versements des débiteurs relatifs à des obligations libellées dans la monnaie du pays co-contractant seront effectués au taux de change calculé selon l'art. 5 de l'Accord de paiement signé ce jour en vigueur le jour du versement. La Banque Nationale Suisse et l'Ufficio italiano dei cambi s'adresseront des ordres de paiements libellés en francs suisses. L'Ufficio italiano dei cambi exécutera les ordres de la Banque Nationale Suisse au cours en vigueur le jour où l'ordre lui parviendra.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

Au cas où le cours du $ USA en Suisse varierait de plus de 1% par rapport à la parité du $ USA (actuellement 4,37282 francs suisses pour 1 $) qui sert de base pour la fixation de la relation Lire-Frs.s., les Autorités italiennes et suisses pourront examiner s'il y a lieu de procéder à une modification des modalités prévues à l'art. 5 de l'Accord de paiement entre la Suisse et l'Italie signé ce jour.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire.
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

Au cas où le cours du $ USA en Suisse varierait de plus de 1% par rapport à la parité du $ USA (actuellement 4,37282 francs suisse pour 1 $) qui sert de base pour la fixation de la relation Lire-Frs.s., les Autorités italiennes et suisses pourront examiner s'il y a lieu de procéder à une modification des modalités prévues à l'art. 5 de l'Accord de paiement entre la Suisse et l'Italie signé ce jour.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre la Suisse et l'Italie signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant à l'article premier de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse, signé ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

Pour faciliter l'exécution des transferts financiers d'Italie en Suisse, le droit au transfert par la voie de l'accord sera en principe établi, s'il s'agit de créances incorporées dans des titres, par un affidavit selon modèle ci-joint, ou s'il s'agit d'autres placements par une attestation de l'Office suisse de compensation selon modèle ci-joint également.

Au cas où un transfert afférent à des placements financiers suisses serait autorisé par l'Ufficio italiano dei cambi sans que l'affidavit ou l'attestation ci-dessus mentionnés soient présentés, il est entendu que l'Office suisse de compensation autorisera le paiement seulement après avoir constaté la régularité du transfert. L'Office suisse de compensation se réserve d'autre part le droit de ne pas admettre des transferts afférents à des placements financiers en Italie effectués postérieurement au 15 octobre 1950.

Toutefois, en ce qui concerne les investissements en Italie effectués en dehors de l'accord postérieurement au 15 octobre 1950, conformément au décret-loi italien No 211 du 2 mars 1948, le transfert des revenus ainsi que des amortissements contractuels, pour autant que ces derniers sont considérés comme tels et autorisés par l'Ufficio italiano dei cambi et l'Office suisse de compensation, s'opérera par la voie de l'accord, le paiement du capital de tels investissements se fera par contre en devises libres.

Lorsqu'il s'agit d'un placement en Italie effectué postérieurement au 15 octobre 1950 par la voie de l'accord et autorisé par les autorités italiennes, le transfert des revenus et du capital s'opérera par le canal de l'accord.

Le service de l'emprunt « Istituto di credito per le imprese di pubblica utilità 1947-77 (ICIPU) », libellé en francs suisses, se fera sans restrictions et sans présentation d'un affidavit par la voie de l'accord.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre la Suisse et l'Italie signé ce jour

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire.
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Formulaire A XXIV — ITALIE
Affidavit de banque — *Original*

A XXIV No. . . . . .

CONVENTION-AFFIDAVITS *A*

Bordereau de coupons*/titres*

. . . .

(désignation des titres)

Série et numéro des titres	échéance	Nombre des coupons-titres	à	Total
			Total L.	

Nous certifions que les

*a) coupons énumérés ci-dessus
titres remboursables
remplissent les conditions prescrites pour les paiements de caractère financier par la voie de l'Accord de paiement italo-suisse du

*b) les titres à réaliser énumérés ci-dessus sont des placements financiers suisses en Italie.

* Biffer ce qui ne convient pas

. . . ., le . . .

. . .

(Signature d'une banque membre de la Convention-Affidavits A)

CONDITIONS À OBSERVER

1. La présente déclaration n'est valable que si elle porte la signature d'un des membres de la Convention-Affidavits A de l'Association Suisse des Banquiers.

2. En cas de falsification ou d'usage abusif de la présente déclaration, l'application des dispositions pénales fédérales, et de l'art. 17 de l'Arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation du dit service, reste réservée.

OFFICE SUISSE DE COMPENSATION
ZURICH

No. . . .

ATTESTATION

L'Office suisse de compensation à Zurich déclare par la présente, en vertu de l'examen qu'il effectue, que le montant ci-après a été reconnu comme remplissant les conditions prescrites pour les paiements de caractère financier par la voie de l'Accord de paiements entre la Suisse et l'Italie du . . . .

Montant

Bénéficiaire en Suisse

Débiteur en Italie

Nature de la dette

Echéance

Observations

Zurich, le

OFFICE SUISSE DE COMPENSATION

Form. No. 14/4

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant à l'article premier de l'Accord de paiement entre la Suisse et l'Italie, signé ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

Pour faciliter l'exécution des transferts financiers d'Italie en Suisse, le droit au transfert par la voie de l'accord sera en principe établi, s'il s'agit de créances incorporées dans des titres, par un affidavit selon modèle ci-joint, ou s'il s'agit d'autres placements par une attestation de l'Office suisse de compensation selon modèle ci-joint également.

Au cas où un transfert afférent à des placements financiers suisses serait autorisé par l'Ufficio italiano dei cambi sans que l'affidavit ou l'attestation ci-dessus mentionnés soient présentés, il est entendu que l'Office suisse de compensation autorisera le paiement seulement après avoir constaté la régularité du transfert. L'Office suisse de compensation se réserve d'autre part le droit de ne pas admettre des transferts afférents à des placements financiers en Italie effectués postérieurement au 15 octobre 1950.

Toutefois, en ce qui concerne les investissements en Italie effectués en dehors de l'accord postérieurement au 15 octobre 1950, conformément au décret-loi italien No 211 du 2 mars 1948, le transfert des revenus ainsi que des amortissements contractuels, pour autant que ces derniers sont considérés comme tels et autorisés par l'Ufficio italiano dei cambi et l'Office suisse de com-

pensation, s'opérera par la voie de l'accord; le paiement du capital de tels investissements se fera par contre en devises libres.

Lorsqu'il s'agit d'un placement en Italie effectué postérieurement au 15 octobre 1950 par la voie de l'accord et autorisé par les autorités italiennes, le transfert des revenus et du capital s'opérera par le canal de l'accord.

Le service de l'emprunt « Istituto di credito per le imprese di pubblica utilità 1947-77 (ICIPU) », libellé en francs suisses, se fera sans restrictions et sans présentation d'un affidavit par la voie de l'accord.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre la Suisse et l'Italie signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

Formulaire A XXIV — ITALIE
Affidavit de banque — *Original*

A XXIV No.

CONVENTION-AFFIDAVITS A

Bordereau de coupons*/titres*

. . . .

(désignation des titres)

Série et numéro des titres	échéance	Nombre des coupons-titres	à	Total
		Total L.		

ous certifions que les
a) coupons énumérés ci-dessus
titres remboursables
remplissent les conditions prescrites pour les paiements de caractère financier par la voie de l'Accord de paiement italo-suisse du
b) les titres à réaliser énumérés ci-dessus sont des placements financiers suisses en Italie.

Biffer ce qui ne convient pas

. . . . le . . . .

. . .

(Signature d'une banque membre de la Convention-Affidavits A)

CONDITIONS À OBSERVER

1. La présente déclaration n'est valable que si elle porte la signature d'un des membres de la Convention-Affidavits A de l'Association Suisse des Banquiers.

2. En cas de falsification ou d'usage abusif de la présente déclaration, l'application des dispositions pénales fédérales, et de l'art. 17 de l'Arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation du dit service, reste réservée.

OFFICE SUISSE DE COMPENSATION
ZURICH

No. . . .

ATTESTATION

L'Office suisse de compensation à Zurich déclare par la présente, en vertu de l'examen qu'il effectue, que le montant ci-après a été reconnu comme remplissant les conditions prescrites pour les paiements de caractère financier par la voie de l'Accord de paiements entre la Suisse et l'Italie du . .

Montant

Bénéficiaire en Suisse

Débiteur en Italie

Nature de la dette

Echéance

Observations

Zurich, le

OFFICE SUISSE DE COMPENSATION

Form. No. 14/4

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

Les soldes des avoirs en « conti esteri Svizzera » existant le 15 octobre 1950, ainsi que les titres reposant à la même date sous des « depositi esteri Svizzera » seront transférés automatiquement en « conti esteri Svizzera BIS », respectivement en « depositi esteri Svizzera BIS ».

Les propriétaires d'avoirs en « conto estero Svizzera » et en « conto estero Svizzera BIS » bénéficieront des mêmes facultés de disposition sur ces avoirs que celles reconnues aux titulaires de « conti esteri », en tant que ces facultés ne sont pas contraires à l'accord qui règle les paiements entre la Suisse et l'Italie.

Les disponibilités en « conto estero Svizzera BIS » peuvent être virées sans autorisation préalable à tout autre « conto estero Svizzera BIS ».

Les revenus de tout placement fait au moyen de disponibilités d'un « conto estero Svizzera BIS » peuvent être transférés conformément aux dispositions de l'Accord de paiement signé ce jour ou être portés au crédit d'un « conto estero Svizzera BIS », au choix du créancier suisse.

Le produit de la vente ou du remboursement de tout placement fait au moyen de disponibilités en « conto estero Svizzera BIS » pourra être crédité à un « conto estero Svizzera BIS ».

Au cas où des allègements seraient consentis pour l'utilisation en Italie des disponibilités des « conti esteri », les mêmes allègements seront étendus automatiquement aux « conti esteri Svizzera » et « conti esteri Svizzera BIS », en tant qu'ils ne sont pas contraires à l'accord qui règle les paiements entre la Suisse et l'Italie.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

Les soldes des avoirs en « conti esteri Svizzera » existant le 15 octobre 1950, ainsi que les titres reposant à la même date sous des « depositi esteri Svizzera » seront transférés automatiquement en « conti esteri Svizzera BIS », respectivement en « depositi esteri Svizzera BIS ».

Les propriétaires d'avoirs en « conto estero Svizzera » et en « conto estero Svizzera BIS » bénéficieront des mêmes facultés de disposition sur ces avoirs que celles reconnues aux titulaires de « conti esteri », en tant que ces facultés ne sont pas contraires à l'accord qui règle les paiements entre la Suisse et l'Italie.

Les disponibilités en « conto estero Svizzera BIS » peuvent être virées sans autorisation préalable à tout autre « conto estero Svizzera BIS ».

Les revenus de tout placement fait au moyen de disponibilités d'un « conto estero Svizzera BIS » peuvent être transférés conformément aux dispositions de l'Accord de paiement signé ce jour ou être portés au crédit d'un « conto estero Svizzera BIS », au choix du créancier suisse.

Le produit de la vente ou du remboursement de tout placement fait au moyen de disponibilités en « conto estero Svizzera BIS » pourra être crédité à un « conto estero Svizzera BIS ».

Au cas où des allègements seraient consentis pour l'utilisation en Italie des disponibilités des « conti esteri », les mêmes allègements seront étendus automatiquement aux « conti esteri Svizzera » et « conti esteri Svizzera BIS », en tant qu'ils ne sont pas contraires à l'accord qui règle les paiements entre la Suisse et l'Italie.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui se sont terminées ce jour, vous avez bien voulu attirer mon attention sur la nécessité dans laquelle peuvent se trouver des maisons suisses de fournir une aide financière temporaire à leurs sociétés filiales établies en Italie.

A cet égard j'ai l'honneur de vous informer que les Autorités italiennes examineront avec bienveillance les demandes concrètes qui leur seront présentées, de transférer à cet effet des francs suisses en Italie par la voie de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse, signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de recevoir votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Au cours des négociations qui se sont terminées ce jour, vous avez bien voulu attirer mon attention sur la

nécessité dans laquelle peuvent se trouver des maisons suisses de fournir une aide financière temporaire à leurs sociétés filiales établies en Italie.

A cet égard j'ai l'honneur de vous informer que les Autorités italiennes examineront avec bienveillance les demandes concrètes qui leur seront présentées, de transférer à cet effet des francs suisses en Italie par la voie de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse, signé ce jour ».

J'ai pris bonne note de ce qui précède et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que, au cours des négociations qui se sont terminées ce jour, nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

En ce qui concerne les placements financiers suisses en Italie, sont considérés comme amortissements contractuels:

1) ceux des emprunts suivants libellés en francs suisses Società Alluminio Veneto per Azioni 1931/60 et Società Idroelettrica Cismon S. A. 1931/70:

2) ceux afférents au solde de la dette de l'Etat italien envers la Confédération suisse, remboursable conformément à la lettre F 14 du 14 mai 1949:

3) ceux afférents à des investissements nouveaux effectués en Italie, à partir de ce jour, soit par l'Accord de paiement, soit en devises libres;

4) tout autre amortissement contractuel qui sera considéré comme tel et dont le transfert est ou sera autorisé par les autorités des deux parties contractantes.

Cette lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que, au cours des négociations qui se sont terminées ce jour, nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

En ce qui concerne les placements financiers suisses en Italie, sont considérés comme amortissements contractuels

1) ceux des emprunts suivants libellés en francs suisses Società Alluminio Veneto per Azioni 1931/60 et Società Idroelettrica Cismon S. A. 1931/70:

2) ceux afférents au solde de la dette de l'Etat italien envers la Confédération suisse, remboursable conformément à la lettre F 14 du 14 mai 1949;

3) ceux afférents à des investissements nouveaux effectués en Italie, à partir de ce jour, soit par l'Accord de paiement, soit en devises libres;

4) tout autre amortissement contractuel qui sera considéré comme tel et dont le transfert est ou sera autorisé par les autorités des deux parties contractantes.

Cette lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

1) *Rapatriés suisses.* — Le transfert du produit de la réalisation de biens et avoirs appartenant à un rapatrié suisse, le jour de son départ d'Italie, est limité à 25.000 francs suisses par année. L'Ufficio italiano dei cambi autorisera le transfert sur proposition de l'Office suisse de compensation.

2) *Cas de rigueur* — Les personnes domiciliées en Suisse qui n'y disposent pas de moyens de subsistance nécessaires, mais possèdent des biens et avoirs en Italie, seront, en règle générale, autorisées à transférer, par la voie de l'accord, des mensualités de francs suisses 1000 pour elles-mêmes et un montant additionnel pour chaque membre de leur famille (époux, ascendants et des-

cendants directs). L'Ufficio italiano dei cambi autorisera le transfert sur attestation de l'Office suisse de compensation fixant, dans chaque cas particulier, le nombre des mensualités accordées et le montant. Dans des cas exceptionnels, des transferts dépassant ces limites seront autorisés.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse, signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

1) *Rapatriés suisses.* — Le transfert du produit de la réalisation de biens et avoirs appartenant à un rapatrié suisse, le jour de son départ d'Italie, est limité à 25.000 francs suisses par année. L'Ufficio italiano dei cambi autorisera le transfert sur proposition de l'Office suisse de compensation.

2) *Cas de rigueur.* — Les personnes domiciliées en Suisse qui n'y disposent pas de moyens de subsistance nécessaires, mais possèdent des biens et avoirs en Italie, seront, en règle générale, autorisées à transférer, par la voie de l'accord, des mensualités de francs suisses 1000 pour elles-mêmes et un montant additionnel pour chaque membre de leur famille (époux, ascendants et descendants directs). L'Ufficio italiano dei cambi autorisera le transfert sur attestation de l'Office suisse de compensation fixant, dans chaque cas particulier, le nombre des mensualités accordées et le montant. Dans des cas exceptionnels, des transferts dépassant ces limites seront autorisés.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse, signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer qu'il n'existe aucun contrôle des changes en Suisse et qu'aucune disposition dans votre pays ne s'oppose au transfert en devises libres vers l'étranger, notamment des paiements afférents:

1) aux placements financiers en Suisse;

2) au tourisme et aux frais de séjour, y compris les frais d'écolage;

3) aux frais d'hospitalisation et de cures;

4) à la réalisation des biens et avoirs en Suisse dans le cas de nécessité;

5) à la réalisation des biens et avoirs appartenant à un rapatrié italien, y compris l'indemnité de licenciement résultant de contrats de travail résiliés;

6) aux économies faites par des ressortissants italiens domiciliés en Suisse.

Je Vous prie aussi de bien vouloir me confirmer qu'en tout état de cause l'Italie continuera à bénéficier, en ce qui concerne ces paiements, du même traitement que celui appliqué aux autres pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il n'existe aucun contrôle des changes en Suisse et qu'aucune disposition dans notre pays ne s'oppose au transfert en devises libres vers l'étranger, notamment des paiements afférents:

1) aux placements financiers en Suisse;

2) au tourisme et aux frais de séjour, y compris les frais d'écolage;

3) aux frais d'hospitalisation et de cures;

4) à la réalisation des biens et avoirs en Suisse dans le cas de nécessité;

5) à la réalisation des biens et avoirs appartenant à un rapatrié italien, y compris l'indemnité de licenciement résultant de contrats de travail résiliés;

6) aux économies faites par des ressortissants italiens domiciliés en Suisse.

En tout état de cause, l'Italie continuera à bénéficier, en ce qui concerne ces paiements, du même traitement que celui appliqué aux autres pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Au cas où l'Accord de paiement entre la Suisse et l'Italie signé ce jour cesserait de fonctionner, ou au cas où le règlement des paiements financiers courants à effectuer de l'Italie en Suisse, selon les accords à conclure à ce sujet, rencontrerait des difficultés à cause d'un manque de disponibilités de francs suisses, les autorités italiennes s'engagent à fournir les montants en devises libres nécessaires, dans la limite bien entendu du montant mis a leur disposition au moyen des soldes au 31 octobre 1950 aux comptes « Frais portuaires et de transit », « Transferts divers » et « Marchandises » prévus au Protocole de paiement signé à Rome le 5 novembre 1949, et selon les ententes à intervenir à cet égard, pour faire face sans retard aux paiements dont le transfert était prévu par la voie du compte « Transferts divers ».

Cette lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de recevoir votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit

Au cas où l'Accord de paiement entre la Suisse et l'Italie signé ce jour cesserait de fonctionner, ou au cas où le règlement des paiements financiers courants à effectuer de l'Italie en Suisse, selon les accords à conclure à ce sujet, rencontrerait des difficultés à cause d'un manque de disponibilités de francs suisses, les autorités italiennes s'engagent à fournir les montants en devises libres nécessaires, dans la limite bien entendu du montant mis a leur disposition au moyen des soldes au 31 octobre 1950 aux comptes « Frais portuaires et de transit », « Transferts divers » et « Marchandises » prévus au Protocole de paiement signé à Rome le 5 novembre 1949, et selon les ententes à intervenir à cet égard, pour faire face sans retard aux paiements dont le transfert était prévu par la voie du compte « Transferts divers ».

Cette lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour ».

J'ai pris bonne note de ce qui précède et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que, au cours des négociations qui se sont terminées ce jour, nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

1. L'Ufficio italiano dei cambi et l'Office suisse de compensation examineront le plus tôt possible la situation des ordres relatifs à des paiements anticipés, émis à la charge de l'ancien « Compte *A* » par l'Istituto nazionale per i cambi con l'estero.

Les autorités suisses compétentes s'engagent à donner toute leur collaboration pour l'éclaircissement et la liquidation des différents cas.

2. Les ordres de paiement émis au débit des sous-comptes *A* et *B* qui ont déjà été exécutés à raison de 38% du montant initial seront réglés comme suit:

a) 22 % du montant originaire de ces ordres seront payés le 31 décembre 1950

b) 20 % seront payés le 30 juin 1951;

c) 20% seront payés le 31 décembre 1951

3. Pour faire face aux paiements prévus sous chiffres 1 et 2 ci-dessus, l'Office suisse de compensation utilisera les disponibilités des comptes *A*, *B*, global et liquidation crédits documentaires bancaires, ainsi que les montants en francs suisses qui seront versés à la Banque Nationale Suisse par des débiteurs suisses en paiement d'anciennes créances italiennes. Les soldes des comptes *A*, *B* et liquidation crédits documentaires bancaires seront virés au « Compte global ». Le Gouvernement italien s'engage à exécuter à réception tous les ordres de paiement de la Banque Nationale Suisse, se

référant à des obligations commerciales suisses antérieures à l'entrée en viguer des accords italo-suisse du 15 octobre 1947, en payant aux créanciers italiens la contre-valeur en lires des francs suisses versés à la Banque Nationale Suisse, calculée conformément à l'article 5 de l'Accord de paiement signé ce jour, même si l'engagement a été stipulé en lires.

4. Au 1er janvier 1952 on établira le solde du « Compte global ». Si ce solde est créditeur, il sera mis à la libre disposition de l'Ufficio italiano dei cambi.

Si, par contre, les disponibilités dudit « Compte global » ne suffisaient pas pour couvrir, à leurs échéances, les paiements visés aux chiffres 1 et 2 ci-dessus, l'Ufficio italiano dei cambi fournirait les montants en devises libres nécessaires pour faire face aux dits paiements.

Cette lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que, au cours des négociations qui se sont terminées ce jour, nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

1. L'Ufficio italiano dei cambi et l'Office suisse de compensation examineront le plus tôt possible la situation des ordres relatifs à des paiements anticipés, émis à la charge de l'ancien « Compte A » par l'Istituto nazionale per i cambi con l'estero.

Les autorités suisses compétentes s'engagent à donner toute leur collaboration pour l'éclaircissement et la liquidation des différents cas.

2. Les ordres de paiement émis au débit des sous-comptes *A* et *B* qui ont déjà été exécutés à raison de 38% du montant initial seront réglés comme suit:

a) 22 % du montant originaire de ces ordres seront payés le 31 décembre 1950;

b) 20 % seront payés le 30 juin 1951.

c) 20 % seront payés le 31 décembre 1951

3. Pour faire face aux paiements prévus sous chiffres 1 et 2 ci-dessus, l'Office suisse de compensation utilisera les disponibilités des comptes *A*, *B*, global et liquidation crédits documentaires bancaires, ainsi que les montants en francs suisses qui seront versés à la Banque Nationale Suisse par des débiteurs suisses en paiement d'anciennes créances italiennes. Les soldes des comptes *A*, *B* et liquidation crédits documentaires bancaires seront virés au « Compte global ». Le Gouvernement italien s'engage à exécuter à réception tous les ordres de paiement de la Banque Nationale Suisse, se référant à des obligations commerciales suisses antérieures à l'entrée en viguer des accords italo-suisse du 15 octobre 1947, en payant aux créanciers italiens la contre-valeur en lires des francs suisses versés à la Banque Nationale Suisse, calculée conformément à l'article 5 de l'Accord de paiement signé ce jour, même si l'engagement a été stipulé en lires.

4. Au 1er janvier 1952 on établira le solde du « Compte global ». Si ce solde est créditeur, il sera mis à la libre disposition de l'Ufficio italiano dei cambi.

Si, par contre, les disponibilités dudit « Compte global » ne suffisaient pas pour couvrir, à leurs échéances, les paiements visés aux chiffres 1 et 2 ci-dessus, l'Ufficio italiano dei cambi fournirait les montants en devises libres nécessaires pour faire face aux dits paiements.

Cette lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

L'échange de lettres F 14 du 14 mai 1949 reste en vigueur, à l'exception de l'article 9. Toutefois, en dérogation à ce qui est prévu au chiffre 2 des lettres susdites, les paiements indiqués sous chiffre 1, lit. *a*, des mêmes lettres se feront par le canal de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour.

Il est entendu que, si l'application de l'Accord de l'Union européenne de paiements devait cesser, soit d'une manière générale, soit à l'égard de l'un ou l'autre des deux pays, les paiements semestriels visés audit chiffre 1, lit. *a*, qui pourraient encore être dus, seront effectués conformément à ce qui est prévu au chiffre 2 des lettres susmentionnées.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica.

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, jai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

L'échange de lettres F 14 du 14 mai 1949 reste en vigueur, à l'exception de l'article 9. Toutefois, en dérogation à ce qui est prévu au chiffre 2 des lettres susdites, les paiements indiqués sous chiffre 1, lit. *a*, des mêmes lettres se feront par le canal de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour.

Il est entendu que, si l'application de l'Accord de l'Union européenne de paiements devait cesser, soit d'une manière générale, soit à l'égard de l'un ou l'autre des deux pays, les paiements semestriels visés audit chiffre 1, lit. *a*, qui pourraient encore être dus, seront effectués conformément à ce qui est prévu au chiffre 2 des lettres susmentionnées.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre la Suisse et l'Italie signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

A la demande et pour le compte de la Confédération Suisse, le Gouvernement italien est prêt à mettre à la disposition de la Société de navigation « Nautilus S. A. », Lugano, une somme de 8 millions de francs suisses, payable en lires et calculée au cours du jour du paiement, pour l'acquisition d'un bateau de transport à construire, au conditions de la concurrence en Italie, selon entente entre le Gouvernement italien et la « Nautilus S. A ».

Ce montant sera porté en amortissement de la créance de 20 millions de francs suisses que la Confédération possède envers l'Etat italien et qui, selon l'échange de lettres F 14 du 14 mai 1949, est prévu pour les investissements en Italie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

A la demande et pour le compte de la Confédération Suisse, le Gouvernement italien est prêt à mettre à la disposition de la Société de navigation « Nautilus S. A. », Lugano, une somme de 8 millions de francs suisses, payable en lires et calculée au cours du jour du paiement, pour l'acquisition d'un bateau de transport à construire, au conditions de la concurrence, en Italie, selon entente entre le Gouvernement italien et la « Nautilus S. A. ».

Ce montant sera porté en amortissement de la créance de 20 millions de francs suisses que la Confédération possède envers l'Etat italien et qui, selon l'échange de lettres F 14 du 14 mai 1949, est prévu pour les investissements en Italie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

Sur la demande et pour le compte de la Confédération Suisse, le Gouvernement italien est prêt à mettre à la disposition de la Società Basso Cismon, Società Idro-Elettrica Irrigazioni per Azioni (SIIA), Rome, pour la construction d'installations hydroélectriques dans la région du Bas Cismon, une somme de 12 millions de francs suisses, payable en lires et calculée au cours du jour du paiement.

Ce montant sera porté en amortissement de la créance de 20 millions de francs suisses que la Confédération possède envers l'Etat italien et qui, selon l'échange de lettres du 14 mai 1949, est prévue pour des investissements en Italie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

Sur la demande et pour le compte de la Confédération Suisse, le Gouvernement italien est prêt à mettre à la disposition de la Società Basso Cismon, Società Idro-Elettrica Irrigazioni per Azioni (SIIA), Rome, pour la construction d'installations hydroélectriques dans la région du Bas Cismon, une somme de 12 millions de francs suisses, payable en lires et calculée au cours du jour du paiement.

Ce montant sera porté en amortissement de la créance de 20 millions de francs suisses que la Confédération possède envers l'Etat italien et qui, selon l'échange de lettres du 14 mai 1949, est prévue pour des investissements en Italie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, jai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

1. En cas de mesures restrictives à l'égard de la marine marchande italienne, mon Gouvernement tiendra compte dans la plus large mesure possible des engagements découlant de la lettre F 10 que nous avons échangée en date du 8 octobre-17 novembre 1948 et qui reste en vigueur, ainsi que du contrat conclu en date du 22 novembre 1948 entre les sociétés « Italnavi » et « Fiat » d'une part et la Confédération Suisse d'autre part.

2. Si, afin d'assurer et si possible d'accélérer le remboursement du crédit de 22,5 millions de francs suisse qu'elle a accordé aux sociétés « Italnavi » et « Fiat », la Confédération Suisse commandait du matériel pour ses propres besoins aux usines « Fiat » et si celles-ci étaient disposées à affecter à l'amortissement en question une partie du prix de vente de ce matériel — au maximum 20% — mon Gouvernement déclare que les autorités italiennes compétentes examineront avec bienveillance toute requête de la société « Fiat » a ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

1. En cas de mesures restrictives à l'égard de la marine marchande italienne, le Gouvernement italien tiendra compte dans la plus large mesure possible des engagements découlant de la lettre F 10 que nous avons échangée en date du 8 octobre-17 novembre 1948 et qui reste en vigueur, ainsi que du contrat conclu en date du 22 novembre 1948 entre les sociétés « Italnavi » et « Fiat » d'une part et la Confédération Suisse d'autre part.

2. Si, afin d'assurer et si possible d'accélérer le remboursement du crédit de 22,5 millions de francs suisses qu'elle a accordé aux sociétés « Italnavi » et « Fiat », la Confédération Suisse commandait du matériel pour ses propres besoins aux usines « Fiat » et si celles-ci étaient disposées à affecter à l'amortissement en question une partie du prix de vente de ce matériel — au maximum 20% — le Gouvernement italien déclare que les autorités italiennes compétentes examineront avec bienveillance toute requête de la société « Fiat » a ce sujet.

Veuillez agréer. Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

Les paiements courants entre la Suisse et le territoire de Trieste seront admis au transfert par la voie de l'Accord de paiement signé entre la Suisse et l'Italie en date de ce jour, étant entendu que les exportations de marchandises suisses vers ledit territoire rentrent dans le cadre de l'Accord précité.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse, signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées en date de ce jour j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

Les paiements courants entre la Suisse et le territoire de Trieste seront admis au transfert par la voie de l'Accord de paiement signé entre la Suisse et l'Italie en date de ce jour, étant entendu que les exportations de marchandises suisses vers ledit territoire rentrent dans le cadre de l'Accord précité.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse, signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées en date de ce jour j'ai l'honneur de vous confirmer que les échanges de lettres suivants sont abrogés:

Nos. F 1 F 8 du 15 octobre 1947
F 9 du 8 octobre 1948
F 11 F 13 du 10 mai 1949
F 15 et F 16 du 5 novembre 1949

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDECT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées en date de ce jour j'ai l'honneur de vous confirmer que les échanges de lettres suivants sont abrogés:

Nos. F 1 F 8 du 15 octobre 1947
F 9 du 8 octobre 1948
F 11 F 13 du 10 mai 1949
F 15 et F 16 du 5 novembre 1949

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

1. Aussi longtemps que l'Italie et la Suisse seront parties contractantes de l'Accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements, les voyageurs résidant en Italie se rendant en Suisse seront autorisés à acheter auprès des banques italiennes agréées des moyens de paiement pour un montant d'au moins 800 francs suisses par personne et par an, en sus du montant en billets de banque italiens qui peut être exporté librement d'Italie.

Les demandes portant sur un montant supérieur seront examinées avec bienveillance et dans un esprit libéral par l'Ufficio italiano dei cambi.

2. Au cas où les Autorités suisses seraient amenées à introduire des mesures restrictives dans le domaine du tourisme à l'étranger, elles accorderaient aux voyageurs suisses se rendant en Italie le traitement le plus favorable consenti aux voyageurs suisses se rendant dans d'autres pays. Les modalités d'allocation ne pourraient en aucun cas être moins favorables et les montants octroyés être inférieurs à ceux accordés aux voyageurs italiens se rendant en Suisse.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse, signé ce jour

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui se sont terminées ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

1. Aussi longtemps que l'Italie et la Suisse seront parties contractantes de l'Accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements, les voyageurs résidant en Italie se rendant en Suisse seront autorisés à acheter auprès des banques italiennes agréées des moyens de paiement pour un montant d'au moins 800 francs suisses par personne et par an, en sus du montant en billets de banque italiens qui peut être exporté librement d'Italie.

Les demandes portant sur un montant supérieur seront examinées avec bienveillance et dans un esprit libéral par l'Ufficio italiano dei cambi.

2. Au cas où les Autorités suisses seraient amenées à introduire des mesures restrictives dans le domaine du tourisme à l'étranger, elles accorderaient aux voyageurs suisses se rendant en Italie le traitement le plus favorable consenti aux voyageurs suisses se rendant dans d'autres pays. Les modalités d'allocation ne pourraient en aucun cas être moins favorables et les montants octroyés être inférieurs à ceux accordés aux voyageurs italiens se rendant en Suisse.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse, signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant à ce qui est prévu par l'Accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950, j'ai l'honneur de vous confirmer que, au cours des négociations qui se sont terminées ce jour, nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

1. A la fin de chaque période comptable à partir du mois de novembre 1950, le compte « Assurance et réassurance » visé à l'article 5 de l'Accord concernant le règlement des rapports d'assurance et de réassurance entre nos deux pays, conclu à Berne le 9 juillet 1947, sera arrêté et le solde en sera déterminé.

2. Lorsque le solde constaté sera créditeur, ce solde sera viré au crédit du compte en francs suisses (compte *A*) prévu à l'art 2 de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse, signé en date de ce jour.

Lorsque le solde constaté sera débiteur, un montant correspondant sera crédité dans le compte « Assurance et réassurance » cité au paragraphe 1 ci-dessus, par le débit du compte en francs suisses (compte *A*) prévu par l'Accord de paiement susmentionné.

3. Les opérations comptables visées au paragraphe 2 ci-dessus seront effectuées par les soins de la Banque Nationale Suisse avant que ne soit calculé le solde périodique du compte en francs suisses susmentionné, dont la communication est prévue à la Banque des règlements internationaux, en sa qualité d'Agent de l'Organisation européenne de coopération économique.

4. Il reste entendu que, aussi longtemps que nos pays seront parties contractantes de l'Accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements, la Banque Nationale Suisse — par dérogation aux dispositions visées au dernier alinéa de l'article 5 de l'Accord concernant le règlement des rapports d'assurance et de réassurance du 9 juillet 1947 — exécutera à réception tous les ordres de paiement reçus de l'Ufficio italiano dei cambi.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant à ce qui est prévu par l'Accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950, j'ai l'honneur de vous confirmer que, au cours des négociations qui se sont terminées ce jour, nous sommes tombés d'accord sur ce qui suit:

1. A la fin de chaque période comptable à partir du mois de novembre 1950, le compte « Assurance et réassurance » visé à l'article 5 de l'Accord concernant le règlement des rapports d'assurance et de réassurance entre nos deux pays, conclu à Berne le 9 juillet 1947, sera arrêté et le solde en sera déterminé.

2. Lorsque le solde constaté sera créditeur, ce solde sera viré au crédit du compte en francs suisses (compte *A*) prévu à l'art 2 de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse, signé en date de ce jour.

Lorsque le solde constaté sera débiteur, un montant correspondant sera crédité dans le compte « Assurance et réassurance » cité au paragraphe 1 ci-dessus, par le débit du compte en francs suisses (compte *A*) prévu par l'Accord de paiement susmentionné.

3. Les opérations comptables visées au paragraphe 2 ci-dessus seront effectuées par les soins de la Banque Nationale Suisse avant que ne soit calculé le

solde périodique du compte en francs suisses susmentionné, dont la communication est prévue à la Banque des règlements internationaux, en sa qualité d'Agent de l'Organisation européenne de coopération économique.

4. Il reste entendu que, aussi longtemps que nos pays seront parties contractantes de l'Accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements, la Banque Nationale Suisse — par dérogation aux dispositions visées au dernier alinéa de l'article 5 de l'Accord concernent le règlement des rapports d'assurance et de réassurance du 9 juillet 1947 — exécutera à réception tous les ordres de paiement reçus de l'Ufficio italiano dei cambi.

La présente lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute consideration.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord concernant le règlement des rapports d'assurance et de réassurance entre nos deux pays, signé le 9 juillet 1947, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

Au cas où l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse, signé ce jour, cesserait de fonctionner, ou au cas où l'application de l'Accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements, signé a Paris le 19 septembre 1950, prendrait fin, soit d'une manière générale, soit à l'égard de l'un ou l'autre des deux pays, les autorités italiennes s'engagent à reconstituer le solde du compte « Assurance et réassurance » prévu à l'article 5 de l'accord précité du 9 juillet 1947, tel qu'il aura été determiné en date du 31 octobre 1950, moyennant virement audit compte de francs suisses librement transférables pour un montant correspondant au solde précité.

Cette lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

UMBERTO GRAZZI

Monsieur Jean HOTZ
Ministre plénipotentiaire,
Président de la Délégation suisse BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Berne, le 21 octobre 1950

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre en date de ce jour ainsi conçue.

« Me référant à l'Accord concernant le règlement des rapports d'assurance et de réassurance entre nos deux pays, signé le 9 juillet 1947, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

Au cas où l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse, signé ce jour, cesserait de fonctionner, ou au cas où l'application le l'Accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements, signé a Paris le 19 septembre 1950, prendrait fin, soit d'une manière générale, soit à l'égard de l'un ou l'autre des deux pays, les autorités italiennes s'engagent à reconstituer le solde du compte « Assurance et réassurance » prévu à l'article 5 de l'accord précité du 9 juillet 1947, tel qu'il aura été déterminé en date du 31 octobre 1950, moyennant virement audit compte de francs suisses librement transférables pour un montant correspondant au solde précité.

Cette lettre et votre réponse font partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et la Suisse signé ce jour ».

J'ai pris bonne note de ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

HOTZ

Monsieur Umberto GRAZZI
Ambassadeur,
Président de la Délégation italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
DE GASPERI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 24 dicembre 1951, n. 1746.

Inclusione dell'abitato di Celleno (Viterbo) fra quelli da trasferire parzialmente a cura e spese dello Stato.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Vista la legge 9 luglio 1908, n. 445;

Visto il decreto-legge luogotenenziale 13 aprile 1919, n. 568;

Visto il regio decreto 3 novembre 1921, n. 1547, con il quale l'abitato di Celleno, in provincia di Viterbo, fu incluso nella tabella *D* allegata alla detta legge 9 luglio 1908, n. 445, (consolidamento di abitati minacciati da frane).

Considerato che, in seguito all'accentuarsi del movimento franoso, è risultata la necessità di procedere, per una parte dell'abitato, allo spostamento in nuova sede;

Udito il parere del Consiglio superiore dei lavori pubblici in data 6 luglio 1951, n. 2411;

Sulla proposta del Ministro per i lavori pubblici;

Decreta:

L'abitato di Celleno (in provincia di Viterbo) — limitatamente alla zona circoscritta in rosso nell'annessa planimetria 25 febbraio 1950, vistata dal Ministro

proponente — è cancellato dalla tabella *D* allegata alla legge 9 luglio 1908, n. 445, ed è aggiunto, a norma dell'art. 4 del decreto-legge luogotenenziale 13 aprile 1919, n. 568, agli abitati indicati nella tabella *E* allegata alla legge predetta (trasferimento di abitati minacciati da frane).

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 24 dicembre 1951

EINAUDI

ALDISIO

Visto, *il Guardasigilli*: ZOLI
Registrato alla Corte dei conti, addì 25 febbraio 1952
Atti del Governo, registro n. 50, foglio n. 50. — FRASCA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 24 dicembre 1951, n. **1747**.

Fissazione al 30 giugno 1952 del termine utile per l'ultimazione dei lavori di impianto della filovia Cava dei Tirreni-Pompei (Santuario).

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto il testo unico delle disposizioni di legge per le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e le automobili, approvato con regio decreto 9 maggio 1912, n. 1447;

Visto il regio dereto 14 luglio 1937, n. 1728, convertito nella legge 23 dicembre 1937, n. 2562;

Visto l'art. 3 dell'atto-capitolato 11 marzo 1947 per la concessione alla Società per azioni agricola industriale meridionale (S.A.I.M.) dell'impianto e dell'esercizio della filovia Cava dei Tirreni-Pompei (Santuario), col quale viene fissata in sei mesi — dalla data del decreto di approvazione del suddetto atto-capitolato — il termine per la ultimazione dei lavori di impianto della filovia;

Visto il decreto del Capo provvisorio dello Stato in data 12 aprile 1947, n. 474, col quale è stato approvato e reso esecutorio il ripetuto atto-capitolato;

Visto il decreto Ministeriale 19 gennaio 1950, n. 1, col quale la Società per azioni meridionale per trasporti pubblici (Sometra), è stata riconosciuta subingredita alla Società per azioni agricola industriale meridionale (S.A.I.M.) nelle concessioni governative filotramviarie assentite a quest'ultima Società, compresa quella Cava dei Tirreni-Pompei (Santuario);

Vista l'istanza 16 maggio 1950, con la quale la « Sometra » ha chiesto che, per le ragioni esposte nell'istanza stessa, le venga accordata una proroga di circa otto mesi dalla data della suddetta istanza per la ultimazione dei lavori della filovia;

Visti i rapporti 30 giugno 1950, n. 5816, 19 dicembre 1950, n. 13072, 31 maggio 1951, n. 7133 e 10 ottobre 1951, n. 8883, con i quali l'Ispettorato compartimentale della motorizzazione civile e dei trasporti in concessione per la Campania e Basilicata, ha riferito sulle cause di forza maggiore che hanno impedito alla Società di completare in tempo utile i lavori ed ha espresso parere favorevole all'accoglimento dell'istanza sociale di proroga rilevando, però, l'insufficienza del richiesto periodo di otto mesi in relazione alle difficoltà da superare per l'ultimazione dei lavori stessi e proponendo di fissare il nuovo termine per il completamento dei ripetuti lavori al 30 giugno 1952;

Ritenuto che l'impianto della concessa filovia è stato eseguito in tempo utile per il tratto Cava dei Tirreni-Pagani mentre non è stato costruito il tratto fino a Pompei a causa sia delle gravi difficoltà incontrate con gli enti proprietari per il perfezionamento degli atti di assenso relativi all'uso della strada statale n. 18 e delle strade provinciali, sia per le riparazioni agli impianti filoviari costruiti e gravemente danneggiati in dipendenza di eventi bellici che la Società ha dovuto eseguire con precedenza rispetto ai lavori di nuova costruzione e per i quali, solo di recente, ha potuto ottenere il finanziamento dello Stato ai sensi di legge;

Ritenuto che i motivi del mancato compimento dell'opera nei termini di contratto possono ritenersi dovuti a causa di forza maggiore e che di conseguenza, non è da farsi luogo all'applicazione della penalità prevista dall'art. 7 del citato atto di concessione 11 marzo 1947 e che possa farsi luogo all'accoglimento dell'istanza sociale di proroga per il periodo di tempo indicato dal suddetto Ispettorato compartimentale e cioè fino al 30 giugno 1952;

Sulla proposta del Ministro per i trasporti;

Decreta:

Il termine utile per l'ultimazione dei lavori di impianto della filovia Cava dei Tirreni-Pompei (Santuario), concessa con atto-capitolato 11 marzo 1947, approvato con decreto del Capo provvisorio dello Stato 12 aprile 1947, n. 474, alla Società per azioni agricola industriale meridionale (S.A.I.M.) — alla quale è stata riconosciuta subingredita la Società per azioni meridionale per trasporti pubblici (Sometra) — viene fissato al 30 giugno 1952 con sanatoria per il passato e con esonero della penalità prevista dall'art. 7 del suindicato atto di concessione.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 24 dicembre 1951

EINAUDI

MALVESTITI

Visto, *il Guardasigilli* ZOLI
Registrato alla Corte dei conti, addì 25 febbraio 1952
Atti del Governo, registro n. 50, foglio n. 48. — FRASCA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 24 dicembre 1951, n. **1748**.

Inclusione dell'abitato di Gela (Caltanissetta) tra quelli da consolidare a cura e spese dello Stato.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Vista la legge 9 luglio 1908, n. 445;

Visto il decreto-legge luogotenenziale 30 giugno 1918, n. 1019;

Visto il regio decreto-legge 7 luglio 1925, n. 1173;

Visto il parere del Comitato tecnico-amministrativo del Provveditorato alle opere pubbliche con sede in Palermo, n. 28964, emesso nell'adunanza del 16 novembre 1951;

Sulla proposta del Ministro per i lavori pubblici;

Decreta:

A norma dell'art. 1, sub. 7, del decreto-legge luogotenenziale 30 giugno 1918, n. 1019, è aggiunto, a tutti gli effetti della legge 9 luglio 1908, n. 445, titolo IV agli abitati indicati nella tabella *D* allegata alla legge stessa (consolidamento di frane minaccianti abitati) quello di Gela, in provincia di Caltanissetta.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 24 dicembre 1951

EINAUDI

ALDISIO

Visto, *il Guardasigilli* ZOLI
Registrato alla Corte dei conti, addì 25 febbraio 1952
Atti del Governo, registro n. 50, *foglio n.* 55. — FRASCA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 27 novembre 1951, n. 1749.

Erezione in ente morale dell'Asilo « Battistina Tonietti », con sede nel comune di Portoferraio (Livorno).

N. 1749. Decreto del Presidente della Repubblica 27 novembre 1951, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, l'Asilo « Battistina Tonietti », con sede nel comune di Portoferraio (Livorno) viene eretto in ente morale e ne viene approvato lo statuto organico.

Visto, *il Guardasigilli* ZOLI
Registrato alla Corte dei conti, addì 14 febbraio 1952
Atti del Governo, registro n. 50, *foglio n.* 33. — FRASCA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 27 novembre 1951, n. 1750.

Riconoscimento, agli effetti civili, della erezione della parrocchia di Sant'Alfonso, in frazione Crisci del comune di Arienzo (Caserta).

N. 1750. Decreto del Presidente della Repubblica 27 novembre 1951, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuto, agli effetti civili, il decreto del Vescovo di Acerra (Caserta) in data 1° luglio 1947, relativo alla erezione della parrocchia di Sant'Alfonso, in frazione Crisci del comune di Arienzo (Caserta); viene riconosciuta la personalità giuridica della Chiesa di Sant'Alfonso, sede della parrocchia anzidetta, ed il beneficio della parrocchia e la Chiesa vengono autorizzati ad accettare il legato Crisci Sabatino, disposto in loro favore.

Visto, *il Guardasigilli* ZOLI
Registrato alla Corte dei conti, addì 20 febbraio 1952
Atti del Governo, registro n. 50, *foglio n.* 43. — FRASCA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 18 dicembre 1951, n. 1751.

Autorizzazione all'Unione italiana dei ciechi ad acquistare un immobile.

N. 1751. Decreto del Presidente della Repubblica 18 dicembre 1951, col quale, sulla proposta del Presidente del Consiglio dei Ministri, l'Unione italiana dei ciechi viene autorizzata ad acquistare l'immobile sito in Roma al viale Parioli n. 55 piano 2° per il prezzo di L. 8.600.000, da adibire a sede del servizio di assistenza e previdenza per i ciechi.

Visto, *il Guardasigilli* ZOLI
Registrato alla Corte dei conti, addì 7 febbraio 1952
Atti del Governo, registro n. 50, *foglio n.* 15. — FRASCA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 23 gennaio 1952, n. 88.

Autorizzazione alla emissione di un francobollo speciale in occasione delle celebrazioni Vanvitelliane di Caserta.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 21 del Codice postale e delle telecomunicazioni, approvato col regio decreto 27 febbraio 1936, n. 645;

Visto l'art. 239 del regolamento per i servizi postali (titolo preliminare e parte prima), approvato col regio decreto 18 aprile 1940, n. 689;

Riconosciuta l'opportunità che sia emesso un francobollo speciale in occasione delle celebrazioni Vanvitelliane di Caserta;

Sentito il Consiglio di amministrazione delle poste e delle telecomunicazioni;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Ministro Segretario di Stato per le poste e le telecomunicazioni;

Decreta:

Art. 1.

E' autorizzata l'emissione di un francobollo speciale in occasione delle celebrazioni Vanvitelliane di Caserta.

Art. 2.

Con decreto del Ministro per le poste e le telecomunicazioni, di concerto con il Ministro per il tesoro, verranno precisate le caratteristiche tecniche del francobollo di cui all'art. 1 del presente decreto, e saranno indicati i termini per la validità ed il cambio del francobollo medesimo.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 23 gennaio 1952

EINAUDI

DE GASPERI — SPATARO

Visto, *il Guardasigilli*: ZOLI
Registrato alla Corte dei conti, addì 27 febbraio 1952
Atti del Governo, registro n. 50, *foglio n.* 57. — FRASCA

DECRETO MINISTERIALE 11 gennaio 1952.

Sostituzione di un membro nella Commissione provinciale per il collocamento di Vercelli.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto il decreto Ministeriale 2 febbraio 1950, con il quale è stata costituita la Commissione provinciale per il collocamento di Vercelli;

Vista la nota del direttore dell'Ufficio provinciale del lavoro di Vercelli n. 14348 in data 31 dicembre 1951, con la quale viene prospettata la necessità della sostituzione dell'ing. Merlano Marco, rappresentante del Genio civile, richiesta dalla Amministrazione interessata, in quanto impossibilitato a partecipare alle riunioni della predetta Commissione, con il geom. Norza Ratin Edoardo dello stesso Genio civile.

Ritenuta pertanto l'opportunità di provvedere alla sostituzione del predetto:

Decreta:

Articolo unico.

L'ing. Merlano Marco è sostituito con il geom. Norza Ratin Edoardo, quale rappresentante del Genio civile, nella Commissione provinciale per il collocamento di Vercelli.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 11 gennaio 1952

p. *Il Ministro*: MURDACA

(960)

DECRETO MINISTERIALE 14 gennaio 1952.

Sostituzione di un membro nella Commissione provinciale per il collocamento di Brindisi.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Visto il decreto Ministeriale 26 gennaio 1950, con il quale è stata costituita la Commissione provinciale per il collocamento di Brindisi;

Vista la nota del direttore dell'Ufficio provinciale del lavoro di Brindisi n. 1/2-A-22 in data 2 gennaio 1952, con la quale viene prospettata la necessità della sostituzione dell'ing. Carrone Mario, rappresentante del Genio civile, richiesta dalla Amministrazione interessata, in quanto trasferito in altra sede, con l'ing. Travaglini Giovanni dello stesso Genio civile;

Ritenuta pertanto l'opportunità di provvedere alla sostituzione del predetto:

Decreta:

Articolo unico.

L'ing. Carrone Mario è sostituito con l'ing. Travaglini Giovanni, quale rappresentante del Genio civile, nella Commissione provinciale per il collocamento di Brindisi.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 14 gennaio 1952

p. *Il Ministro*: MURDACA

(961)

DECRETO MINISTERIALE 15 gennaio 1952.

Adeguamento delle tariffe telegrafiche con la Città del Vaticano.

IL MINISTRO
PER LE POSTE E LE TELECOMUNICAZIONI
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto l'art. 9 del Codice postale e delle telecomunicazioni, approvato con il regio decreto 27 febbraio 1936, n. 645;

Visto il regio decreto 9 giugno 1930, n. 1182, che approva la Convenzione per l'esecuzione dei servizi telegrafici e telefonici tra lo Stato della Città del Vaticano e l'Italia (art. 6);

Visto l'art. 27, paragrafo 4, del regolamento telegrafico internazionale (revisione di Parigi 1949), che dà facoltà alle Amministrazioni dei Paesi del regime europeo di ridurre le loro tasse terminali;

Visto il decreto Ministeriale 21 settembre 1948;

Riconosciuta l'opportunità di equiparare la tariffa telegrafica con la Città del Vaticano alla tariffa interna italiana, stabilita con decreto del Presidente della Repubblica 29 giugno 1951, n. 583, pur restando la tariffa della Città del Vaticano inferiore a quella stabilita come massimo dal regolamento telegrafico internazionale:

Vista la lettera n. 2667 del 17 maggio 1951 con la quale lo Stato della Città del Vaticano ha accettato di fissare, nelle relazioni con l'Italia, la sua tassa terminale ordinaria in L. 4 a parola, con un minimo di percezione corrispondente a 10 parole per ogni telegramma.

Sentito il Consiglio di amministrazione delle poste e delle telecomunicazioni;

Decreta.

Art. 1.

Con effetto dal 1° febbraio 1952, la tassa dei telegrammi ordinari scambiati tra l'Italia e la Città del Vaticano è stabilita in L. 14 per parola, con un minimo di 10 parole per ogni telegramma.

La detta tassa, da ripartire in ragione di L. 10 per l'Italia e L. 4 per la Città del Vaticano, è ridotta nella misura stabilita dal regolamento telegrafico internazionale per le altre categorie di telegrammi a tariffa ridotta.

Art. 2.

Le tasse per i servizi speciali sono fissate nella stessa misura stabilita nelle relazioni interne italiane.

Art. 3.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 15 gennaio 1952

Il Ministro per le poste e le telecomunicazioni
SPATARO

Il Ministro per il tesoro
VANONI

Registrato alla Corte dei conti, addì 15 febbraio 1952
Registro Ufficio riscontro poste n. 4, foglio n. 288. — MANZELLA

(937)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA

Trasferimento di notai

Con decreto Ministeriale 27 febbraio 1952:

Vettori Giulio, notaio residente nel comune di Firenze, è traslocato nel comune di Castel San Nicolò, distretto notarile di Arezzo;

Ferro Vito, notaio residente nel comune di Salemi, distretto notarile di Trapani, è straslocato nel comune di Andorno Micca, distretto notarile di Biella;

Bignozzi Colombo, notaio residente nel comune di Argenta, distretto notarile di Ferrara, è traslocato nel comune di Bondeno, stesso distretto;

Malabotta Manlio, notaio residente nel comune di Volpago del Montello, distretto notarile di Treviso, è traslocato nel comune di Montebelluna, stesso distretto.

(1025)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO DIVISIONE X PORTAFOGLIO

N. 56

CAMBI VALUTARI (Esportazione)

Cambi di chiusura del 6 marzo 1952

Borsa	Dollaro	Borsa	Dollaro
Borsa di Bologna	624,91	Borsa di Palermo	—
» Firenze	624,91	» Roma	624,92
» Genova	624,90	» Torino	624,93
» Milano	624,94	» Trieste	624,91
» Napoli	624,90	» Venezia	—

Media dei titoli del 6 marzo 1952

Rendita 3,50 % 1906	67,275
Id. 3,50 % 1902	64,60
Id. 3 % lordo	66,60
Id. 5 % 1935	94,15
Redimibile 3,50 % 1934	72,375
Id. 3,50 % (Ricostruzione) (con tagliando)	69,70
Id. 3,50 % (Ricostruzione) (ex tagliando)	62,225
Id. 5 % (Ricostruzione)	90,875
Id. 5 % 1936	90,70
Buoni del Tesoro 5 % (scadenza 1959)	96,625
Id. 5 % 1960	96,825

Il contabile del Portafoglio dello Stato
DI CRISTINA

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Contrattazione cambi

Quotazioni medie ai sensi del decreto-legge 19 settembre 1949, n. 632, valide per il giorno 6 marzo 1952:

1 dollaro U.S.A.	L. 624,93
1 dollaro canadese	» 624,50

Cambi di compensazione vigenti

(Valevoli ai sensi degli accordi esistenti con i singoli Paesi)

Belgio	L. 12,50	per franco belga
Danimarca	» 90,46	» corona danese
Francia	» 1,785	» franco francese
Germania	» 148,77	» marco occid.
Norvegia (c/nuovo)	» 87,48	» corona norvegese
Olanda	» 164,44	» fiorino olandese
Svezia (c/speciale)	» 120,78	» corona svedese
Svizzera (conto A)	» 142,90	» franco svizzero

MINISTERO DELL'INTERNO

Autorizzazione all'Amministrazione comunale di Lacco Ameno ad assumere un mutuo per l'integrazione del bilancio 1950.

Con decreto interministeriale in data 14 agosto 1951, registrato alla Corte dei conti il 21 febbraio 1952, registro n. 5 Interno, foglio n. 216, è stata autorizzata l'assunzione da parte della Amministrazione comunale di Lacco Ameno (Napoli) di un mutuo di L. 780.000, ai fini dell'integrazione del disavanzo economico del bilancio dell'esercizio 1950.

(1036)

MINISTERO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE

Diffida per smarrimento di diploma di laurea

Il dott. Carlo De Vecchi di Oscar, nato a Porto Maurizio il 14 settembre 1911, ha dichiarato di avere smarrito il proprio diploma di laurea in economia e commercio conseguito presso l'Università di Roma nel 1939.

Se ne dà notizia ai sensi dell'art. 50 del regio decreto 4 giugno 1938, n. 1269, diffidando gli eventuali possessori del diploma smarrito a consegnarlo alla Università di Roma.

(1009)

MINISTERO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE

Scioglimento del Consiglio di amministrazione della Società cooperativa di consumo « La nazionale ferroviaria », con sede in Roma, e nomina del commissario.

Con decreto del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale in data 20 febbraio 1952, è stato sciolto, ai sensi dell'art. 2543 del Codice civile, il Consiglio di amministrazione della Società cooperativa di consumo « La nazionale ferroviaria », con sede in Roma, costituita con atto 16 dicembre 1948 dell'avv. Pietro Pomar, notaio in Roma, ed è stato nominato commissario l'avv. Massimo Gigli.

(1022)

Esito di ricorso

Con decreto del Presidente della Repubblica in data 21 gennaio 1952, registrato alla Corte dei conti l'8 febbraio 1952, è stato dichiarato inammissibile il ricorso straordinario, proposto dal dott. Gennaro Buonocore in data 17 ottobre 1947, in revocazione del decreto del Capo provvisorio dello Stato 16 maggio 1947, che rigettava il ricorso straordinario avverso al provvedimento 21 marzo 1946 del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale con il quale il predetto dott. Buonocore veniva licenziato da impiegato dell'Ufficio provinciale del lavoro di Teramo.

(1008)

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

Conferimento al commissario governativo del Consorzio agrario provinciale di Venezia dei poteri propri dell'assemblea dei soci.

Con decreto Ministeriale addì 23 febbraio 1952, sono stati conferiti al commissario governativo del Consorzio agrario provinciale di Venezia, dott. Enrico Antichi, i poteri dell'assemblea dei soci per l'approvazione dei bilanci relativi agli esercizi 1949, 1950 e 1951, per il conseguente riparto degli utili, per la nomina del presidente del Collegio sindacale e per la determinazione dell'emolumento da corrispondere ai componenti il Collegio stesso.

(964)

CONCORSI ED ESAMI

PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

ALTO COMMISSARIATO PER L'IGIENE E LA SANITÀ PUBBLICA

Costituzione della Commissione giudicatrice del concorso a quarantuno posti di medico provinciale aggiunto di 2ª classe in prova (gruppo A, grado 10°) nell'Amministrazione della sanità pubblica.

IL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

Visto il proprio decreto in data 27 gennaio 1951, registrato alla Corte dei conti addì 8 marzo 1951 (registro n. 46 Presidenza, foglio n. 121), con il quale venne bandito un concorso per esami a quarantuno posti di medico provinciale aggiunto di 2ª classe in prova nell'Amministrazione dalla sanità pubblica;

Ritenuto che occorre provvedere alla nomina della Commissione giudicatrice del concorso stesso;

Visto il regio decreto 25 giugno 1914, n. 702;

Visto il regio decreto 8 maggio 1924, n. 843;

Visto il decreto legislativo luogotenenziale 31 agosto 1945, n. 572;

Visto il decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 7 dicembre 1946, n. 623;

Visto il decreto legislativo luogotenenziale 12 luglio 1945, n. 417;

Visto il decreto legislativo luogotenenziale 31 luglio 1945, n. 446;

Vista la legge 4 novembre 1950, n. 888;

Decreta

Art. 1.

La Commissione giudicatrice del concorso per esami a quarantuno posti di medico provinciale aggiunto di 2ª classe in prova nell'Amministrazione della sanità pubblica, di cui alle premesse, è costituita come appresso:

Presidente:

1) Lugo dott. Andrea, consigliere di Stato;

Membri

2) Cramarossa prof. dott. Saladino, in rappresentanza del Consiglio superiore di sanità;

3) Giovanardi prof. dott. Augusto, direttore dell'Istituto d'igiene dell'Università di Milano;

4) Bonadies prof. dott. Antonio, docente di patologia medica presso l'Università di Roma;

5) Canaperia prof. dott. Giovanni Alberto, ispettore generale medico dell'Alto Commissariato per l'igiene e la sanità pubblica.

Le funzioni di segretario della Commissione saranno esercitate dal dott. Alfonso De Silva, consigliere di 1ª classe del Ministero dell'interno, comandato in servizio presso l'Alto Commissariato per l'igiene e la sanità pubblica.

Art. 2.

Ai componenti la Commissione nonchè al segretario, sarà corrisposto il trattamento previsto dalla legge 4 novembre 1950, n. 888.

Art 3.

La spesa graverà sul cap. 258 del bilancio in corso del Ministero del tesoro rubrica Presidenza del Consiglio dei Ministri Alto Commissariato per l'igiene e la sanità pubblica.

Il presente decreto sarà comunicato alla Corte dei conti, per la registrazione a norma di legge, e sarà successivamente pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 30 gennaio 1952

p. Il Presidente del Consiglio dei Ministri
L'Alto Commissario per l'igiene
e la sanità pubblica
MIGLIORI

Registrato alla Corte dei conti, addì 15 febbraio 1952
Registro Presidenza n. 59, foglio n. 224. — FERRARI

(994)

MINISTERO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE

Concorsi a posti di alunno presso la Scuola italiana di archeologia di Atene per l'anno 1952

IL MINISTRO PER LA PUBBLICA ISTRUZIONE
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto il regio decreto 9 maggio 1909, n. 373, il regio decreto 18 gennaio 1914, n. 260, e la legge 27 ottobre 1951, n. 1342, relativi alla Scuola archeologica italiana di Atene;

Vista la proposta del direttore della Scuola archeologica italiana di Atene;

Decreta:

Art. 1.

Sono indetti i seguenti concorsi a posti di alunno presso la Scuola italiana di archeologia di Atene per l'anno 1952:

1) un concorso a due posti di alunno per l'archeologia e antichità greche e romane;

2) un concorso a un posto di alunno aggregato per l'architettura.

Art. 2.

Agli alunni per l'archeologia verrà corrisposto un assegno annuo di L. 405.000, a quello per l'architettura un assegno annuo di L. 270.000.

A tutti saranno rimborsate le spese di viaggio ed esplorazioni in Grecia e in Oriente a cui eventualmente parteciperanno.

Essi avranno alloggio gratuito.

Gli assegni graveranno sul cap. 213.

Art. 3.

Le domande di ammissione ai concorsi, redatte in carta da bollo da L. 32, dovranno pervenire al Ministero (Direzione generale antichità e belle arti (U.C.S.) non oltre il sessantesimo giorno dalla pubblicazione del presente bando nella *Gazzetta Ufficiale* e dovranno essere corredate dei seguenti documenti:

1) estratto dell'atto di nascita dal quale risulti che il concorrente alla data di pubblicazione del bando di concorso nel bollettino ufficiale del Ministero della pubblica istruzione, non abbia superato l'età di anni quaranta,

2) certificato di cittadinanza italiana da cui risulti il pieno godimento dei diritti politici;

3) certificato di sana e robusta costituzione fisica;

4) diploma di laurea in lettere, o copia autentica per gli alunni di archeologia;

4-*b*) diploma di laurea in architettura o copia autentica, per gli alunni aggregati in architettura, conseguito in una Università o Istituto superiore italiano;

5) certificato generale penale negativo;

6) certificato di buona condotta morale e civile.

I documenti sopra elencati dovranno essere conformi alle prescrizioni di legge sul bollo, e legalizzati nei modi e nelle forme prescritte.

I certificati di cui ai numeri 2), 3), 5) e 6) dovranno avere una data non anteriore a tre mesi a quella del presente decreto.

I candidati potranno unire quelle pubblicazioni e quei titoli di studio che servissero a documentare la loro preparazione.

Art. 4.

Le prove d'esame sono le seguenti

1) per i concorrenti a posti di alunno:

a) una prova scritta consistente in un tema su un argomento riguardante la storia dell'arte classica e le antichità greche e romane;

b) una prova orale comprendente le stesse materie della prova scritta durante la quale la Commissione potrà ~~accertarsi della buona conoscenza del candidato delle lingue~~ e letterature classiche, e di almeno due lingue moderne.

I candidati dovranno indicare nella domanda se intendano sostenere la prova scritta e quella orale prevalentemente sulla storia dell'arte classica e sulle antichità greche e romane;

2) per i concorrenti al posto di alunno aggregato:

a) una prova pratica estemporanea consistente nel rilievo e nello studio analitico di un monumento o una sua parte, corredati da una breve relazione illustrativa;

b) una prova orale sulla storia dell'architettura, prevalentemente di quella classica.

Art. 5.

Qualora la borsa di aggregato per l'architettura non fosse attribuita essa sarà aggiunta alle due borse da assegnarsi agli alunni per l'archeologia e antichità greche e romane.

Art. 6.

Con particolare avviso verrà indicato il giorno in cui avranno luogo gli esami e la sede di essi.

Il presente decreto sarà inviato alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 7 dicembre 1951

Il Ministro per la pubblica istruzione
ZOLI

Il Ministro per il tesoro
PELLA

Registrato alla Corte dei conti, addì 27 febbraio 1952
Registro n. 8, foglio n. 125

(1042)

MINISTERO DEI TRASPORTI

Varianti alle graduatorie dei vincitori e degli idonei, per il Compartimento di Bari, del concorso a mille posti di operaio allievo aiuto macchinista, bandito con decreto Ministeriale 18 giugno 1947.

IL MINISTRO PER I TRASPORTI

Visto il decreto Ministeriale 18 giugno 1947, n. 6667, registrato alla Corte dei conti addì 5 agosto 1947, registro n. 5 Ufficio riscontri ferrovie foglio n. 83, con il quale fu bandito un pubblico concorso per l'assunzione di mille operai allievi aiuto macchinisti straordinari da ammettere ad un corso di istruzione per la nomina di altrettanti aiuto macchinisti in prova;

Visto l'avviso-programma annesso al decreto Ministeriale di cui sopra, nel quale, fra l'altro, al punto 12, lettera *a*), si stabilisce che la metà dei posti messi a concorso è riservata ai candidati risultati idonei in possesso del requisito di combattente o assimilati;

Visto il decreto Ministeriale 20 settembre 1950, n. 1251, registrato alla Corte dei conti addì 29 dicembre 1950, registro n. 20, foglio n. 289 bilancio Trasporti, con il quale furono approvate le graduatorie del concorso in parola;

Vista la relazione della Direzione generale delle ferrovie dello Stato Servizio personale e affari generali n. P.A.G. 41/24/Conc 208.150693, in data 12 novembre 1951, con cui viene comunicato che il candidato Di Muzio Carlo non è ammesso a godere dei benefici previsti per i combattenti;

Decreta:

Art. 1.

La graduatoria dei vincitori del Compartimento di Bari di cui all'art. 2 del decreto Ministeriale 20 settembre 1950, n. 1251, riguardante il concorso a mille posti di operaio allievo aiuto macchinista straordinario, bandito con decreto Ministeriale 18 giugno 1947, n. 6667, è modificata dal 70° posto in poi come in appresso

70. Cascione Gaetano di Michele, punti 265, combattente.
71. Resta Giuseppe di Bartolomeo, punti 264, combattente.
72. Longano Ettore di Angelo, punti 263, combattente.
73. Caso Carmine fu Lorenzo, punti 261, combattente, nato il 27 settembre 1921.
74. Servedio Domenico di Giuseppe, punti 261, combattente, nato il 25 settembre 1922.
75. Carbone Armando di Gennaro, punti 260, combattente, nato il 18 dicembre 1919.
76. De Siati Alberigo di Cosimo, punti 260, combattente, nato il 21 novembre 1923.
77. Luccarelli Michele fu Angelo, punti 259, combattente, croce al valor militare.
78. Timo Raffaele di Amedeo, punti 259, combattente, Genio ferroviario.
79. Siciliano Francesco di Riccardo, punti 259, combattente.
80. Covella Giovanni fu Nicola, punti 257, combattente.
81. Caputo Nicola fu Michele, punti 256, combattente, servizio ferroviario.
82. Adessi Francesco di Carmine, punti 255, combattente.
83. Abbatianni Cesario di Vito, punti 254, combattente.
84. Fracassi Ernesto di Giovanni, punti 253, combattente, nato il 14 settembre 1922.
85. Pinto Giuseppe di Rocco, punti 253, combattente, nato il 10 luglio 1926.
86. Sciancalepore Michele di Corrado, punti 252, combattente, servizio ferroviario.
87. Nardi Roberto fu Giuseppe, punti 252, combattente.
88. Stomaci Salvatore fu Camillo, punti 251, combattente, moglie e due figli.
89. Dentico Francesco di Giuseppe, punti 250, combattente.
90. Calabrese Michele fu Luigi, punti 249, combattente, servizio ferroviario.

Art. 2.

La graduatoria degli idonei del Compartimento di Bari, di cui all'art. 3 del succitato decreto Ministeriale 20 settembre 1950, n. 1251, è modificata dal 97° al 123° posto come segue:

97. Di Muzio Carlo di Domenico, punti 266.
98. Bonante Nicola di Umberto, punti 265, servizio ferroviario.
99. Baffari Giuseppe di Vincenzo, punti 265, nato il 18 febbraio 1927.
100. Fasbender Aldo di Arturo, punti 265, nato l'8 gennaio 1928.
101. Silletti Girolamo di Angelo, punti 264, nato il 2 gennaio 1929.
102. Andreula Pasquale di Gaetano, punti 264, nato il 3 gennaio 1929.
103. Giovinazzi Nicola di Antonio, punti 264, nato il 14 marzo 1929.
104. Conte Michele di Salvatore, punti 262.
105. Quintavalle Luigi di Saverio, punti 261, coniugato.
106. Rizzitelli Paolo di Giuseppe, punti 261, nato l'8 gennaio 1924.
107. Barracane Vincenzo di Giuseppe, punti 261, nato il 1° febbraio 1926.
108. Lopez Michele di Domenico, punti 260.
109. Tedeschi Antonio di Michele, punti 259.
110. Di Corcia Nicola fu Vito, punti 258.
111. Buttiglione Giovanni di Giuseppe, punti 257,50.
112. Amatore Alessandro di Luigi, punti 256, servizio ferroviario.
113. Scattarelli Michele di Donato, punti 256.
114. Scivittaro Vittorio di Alessandro, punti 253, nato l'11 giugno 1924.
115. Cortese Domenico di Vito, punti 253, nato il 14 gennaio 1927.
116. Florio Cosimo di Domenico, punti 253, nato il 16 febbraio 1927
117. De Carlo Vittorio di Leonardo, punti 253, nato il 29 dicembre 1928.
118. Leone Cosimo di Alberto, punti 251, nato il 18 giugno 1923.
119. Cantobelli Giuseppe di Giovanni, punti 251, nato l'11 dicembre 1928.
120. Castaldi Vito di Michele, punti 251, nato il 15 giugno 1929.
121. Finetti Vito di Nicola, punti 250, nato il 6 marzo 1927.
122. Ventrella Carlo di Nicola, punti 250, nato il 25 novembre 1927.
123. Fucilli Mario di Giuseppe, punti 250, nato il 20 febbraio 1928.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 21 novembre 1951

Il Ministro: MALVESTITI

Registrato alla Corte dei conti, addì 8 gennaio 1952
Registro bilancio Trasporti n. 28, foglio n. 222. — CASABURI

(1043)

PREFETTURA DI RAVENNA

Graduatoria generale del concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Ravenna

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI RAVENNA

Vista la graduatoria formulata dalla Commissione giudicatrice del concorso per il conferimento di tre posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Ravenna al 30 novembre 1948, bandito con decreto prefettizio n. 1055 del 25 luglio 1949;

Riconosciuta la regolarità delle operazioni della predetta Commissione;

Visto il testo unico delle leggi sanitarie 27 luglio 1934, n. 1265;

Visto il regolamento sui concorsi sanitari, approvato con regio decreto 11 marzo 1935, n. 281;

Decreta:

E' approvata la seguente graduatoria delle candidate risultate idonee al concorso di cui alle premesse:

1. Lippi Rosa	punti	116,855
2. Montevecchi Rosina	»	104,170
3. Cortesi Luisa	»	102,175
4. Taroni Emilia	»	101,050
5. Morelli Aldina	»	99,450
6. Bosi Vilma	»	99,375
7. Guerra Venere	»	95,000
8. Pagani Elsa	»	94,935
9. Fabbri Clementa	»	93,550
10. Donati Lina	»	86,410
11. De Paoli Leonilde	»	86,050
12. Venturi Rina	»	84,155
13. Liverani Montella	»	84,000
14. Guerrini Sara	»	83,538
15. Maldini Lea	»	83,205
16. Mortari Teresa	»	81,330
17. Taddei Melisenda	»	80,005
18. Cenni Nella	»	78,250
19. Pezzi Luciana	»	77,725
20. Marcucci Alviera	»	75,955
21. Natali Marta	»	75,430
22. Mazzotti Teresa	»	74,535
23. Piancastelli Anna	»	74,035
24. Rusticali Uberina	»	73,055
25. Piazza Nives	»	72,175
26. Zama Elda	»	71,250
27. Righini Lea	»	70,265
28. Cappelli Maria	»	68,505

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica, nel Foglio annunzi legali della Provincia e, per otto giorni consecutivi, all'albo pretorio della Prefettura e dei Comuni interessati.

Ravenna, addì 15 febbraio 1952

Il prefetto: CIGLIESE

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI RAVENNA

Visto il proprio decreto n. 3001 in data odierna, col quale è stata approvata la graduatoria delle candidate risultate idonee nel concorso a tre posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di Ravenna al 30 novembre 1948;

Viste le istanze delle candidate;

Visto il testo unico delle leggi sanitarie 27 luglio 1934, n. 1265;

Visto il regolamento sui concorsi sanitari, approvato con regio decreto 11 marzo 1935, n. 281;

Decreta

Alle seguenti candidate comprese nella graduatoria delle idonee nel concorso di cui alle premesse è assegnata la condotta ostetrica a fianco di ciascuna indicata

1) Lippi Rosa: condotta ostetrica di Masiera di Bagnacavallo;

2) Montevecchi Rosina condotta ostetrica di S. Maria in Fabriago di Lugo;

3) Cortesi Luisa condotta ostetrica di S. Pietro in Campiano di Ravenna.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica, nel Foglio annunzi legali della Provincia e, per otto giorni consecutivi, all'albo pretorio della Prefettura e dei Comuni interessati.

Ravenna, addì 15 febbraio 1952

Il prefetto CIGLIESE

(987)

PREFETTURA DI LA SPEZIA

Variante alla graduatoria del concorso a posti di ostetrica condotta vacanti nella provincia di La Spezia

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI LA SPEZIA

Visto il proprio decreto n. 13137 in data 7 agosto 1951, col quale veniva approvata la graduatoria delle candidate risultate idonee al concorso per i posti di ostetrica condotta vacanti in provincia di La Spezia al 30 novembre 1949, indetto con decreto prefettizio dell'8 marzo 1950, n. 4910;

Visto il successivo proprio decreto n. 13438 dell'8 agosto 1951, con il quale venivano dichiarate le vincitrici delle condotte messe a concorso;

Considerato che l'ostetrica Maggiolo Bianca, dichiarata vincitrice della condotta del consorzio ostetrico fra i comuni di Borghetto Vara, Brugnato e Carrodano, ha rinunciato all'assegnazione di detta condotta;

Vista la graduatoria del concorso, dalla quale risulta che l'ostetrica Branchi Lina segue nella graduatoria stessa, l'ostetrica Maggiolo Bianca;

Viste le sedi, elencate in ordine preferenziale, per le quali la predetta ha inteso concorrere;

Visti gli articoli 26 e 56 del regolamento approvato con regio decreto 11 marzo 1935, n. 281;

Decreta:

L'ostetrica Branchi Lina è dichiarata vincitrice della condotta ostetrica del consorzio fra i comuni di Borghetto Vara-Brugnato e Carrodano in sostituzione dell'ostetrica Maggiolo Bianca, rinunciataria.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica, nel Foglio annunzi legali della Provincia e, per otto giorni consecutivi, all'albo di questa Prefettura e dei Comuni interessati.

La Spezia, addì 15 febbraio 1952

Il prefetto FORNI

(927)

GIOLITTI GIUSEPPE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma Istituto Poligrafico dello Stato G. C.